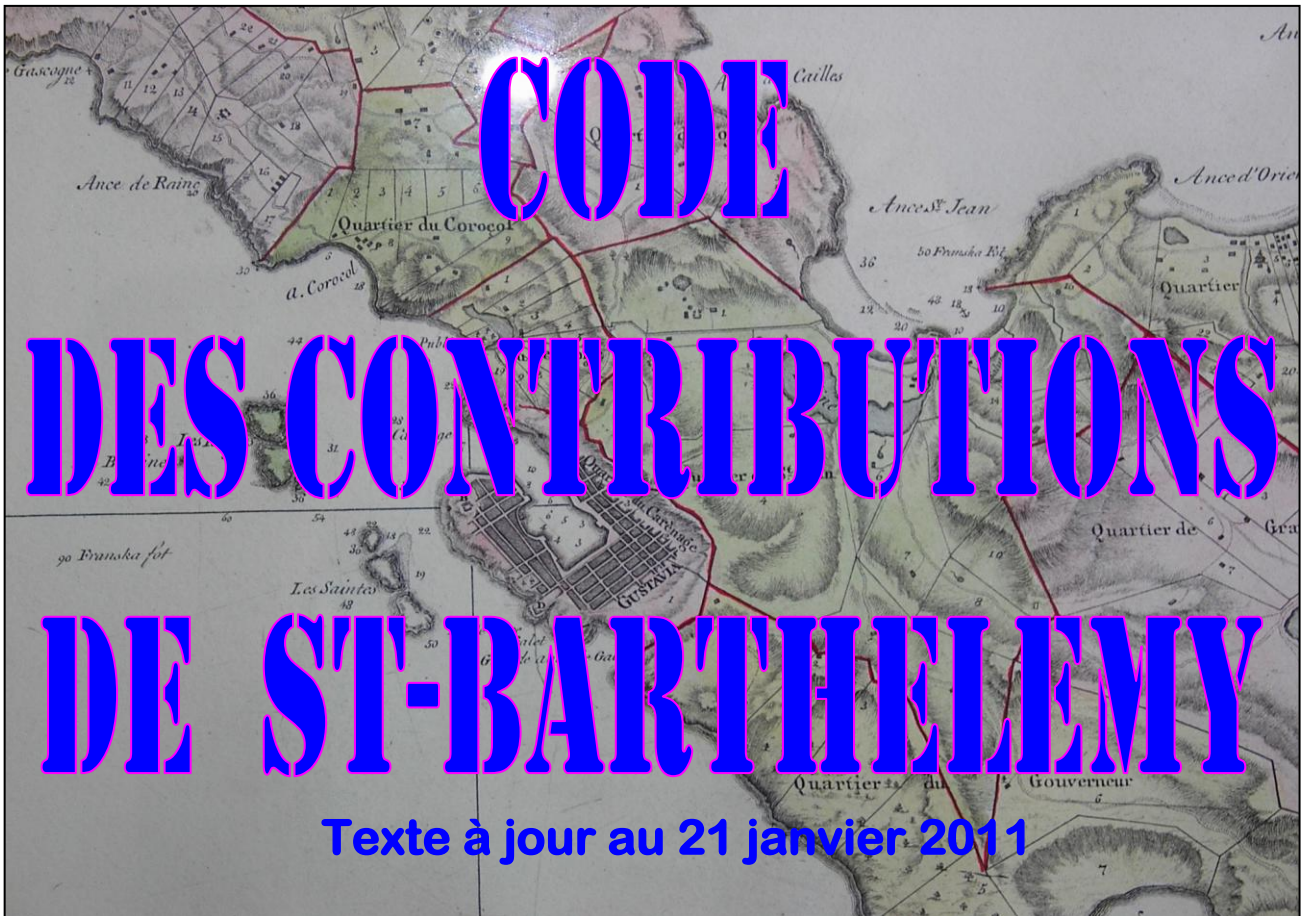
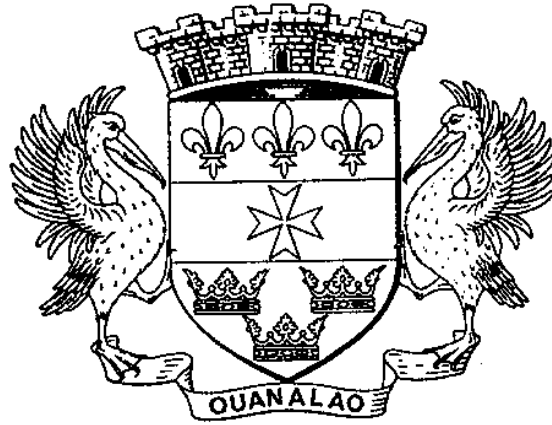


République Française



COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY



CODE DES CONTRIBUTIONS de la COLLECTIVITÉ de SAINT- BARTHÉLEMY

Sommaire

Livre 1^{er} : Domaine d'application

Chapitre 1^{er} : Règles Générales (article 1)

Chapitre 2 : Notion de domicile fiscal

Section 1 : Personnes physiques (articles 2 et 3)

Section 2 : Personnes morales (articles 4 et 5)

Section 3 : Marchandises (article 6)

Livre 2 : Règles d'assiette et de liquidation

Chapitre 1 : Contribution forfaitaire annuelle des entreprises (articles 7 à 12)

Chapitre 2 : Droit de quai (articles 13, 13 bis et 14)

Chapitre 3 : Droits d'enregistrement

Section 1 : Réglementation Générale

Sous-section 1 : Formalités d'enregistrement et de publicité foncière
(articles 15 et 16)

Sous-section 2 : Calcul et paiement des droits d'enregistrement

Sous-section 2.1 : Règles d'exigibilité (articles 17 à 25)

Sous-section 2.2 : Montant des droits (articles 26 à 33) sauf art. 28 (supprimé)

Sous-section 2.3 : Paiement des droits (articles 34 et 35)

Section 2 : Actes à titre onéreux

Sous-section 1 : Baux (articles 36 à 38)

Sous-section 2 : Cessions de fonds de commerce et opérations assimilées
(articles 39 à 46)

Sous-section 3 : Ventes d'immeubles et opérations assimilées (Articles 47 à 57)

Sous-section 4 : Ventes publiques de biens meubles (article 58)

Sous-section 5 : Opérations concernant les sociétés (article 59)

Sous-section 5.1 : Droits exigibles lors de la formation des sociétés
(articles 60 à 62)

Sous-section 5.2 : Augmentation de capital (article 63)

Sous-section 5.3 : Réduction du capital (articles 64 à 67)

Sous-section 5.4 : Dissolution, liquidation et partage des sociétés
(Articles 68 à 70)

Sous-section 5.5 : Cessions de droits sociaux (articles 71 à 75)

Sous-section 5.6 : Autres opérations concernant les sociétés (article 76)

Sous-section 6 : Partages et opérations assimilées (articles 77 à 83)

Sous-section 7 : Echanges (articles 84 et 85)

Section 3 : Mutations à titre gratuit

Sous-section 1 : Les mutations pour cause de décès (articles 86 à 90)

Sous-section 2 : Les mutations entre vifs (article 91 à 98)

Section 4 : Autres actes et conventions (article 99)

Chapitre 4 : Impôt sur la plus-value immobilière (articles 100 à 105)

Chapitre 5 : Taxe sur profit immobilier (articles 106 à 109)

Chapitre 5 bis : Représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy
(article 109 bis)

Chapitre 6 : Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés sur le Territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy par des personnes Morales (articles 110 à 112)

Chapitre 7 : Droits de timbre et taxes sur les véhicules terrestres à moteur

Section 1 : Taxe sur les permis de conduire (articles 113 et 114)

Section 2 : Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (articles 115 et 116)

Section 3 : Taxes sur les véhicules terrestres à moteur (articles 117 et 118)

Chapitre 8 : Taxe sur les débits de boissons (article 119)

Chapitre 9 : Taxe sur les carburants (article 120)

Chapitre 10 : Taxe sur l'électricité (articles 121 et 122)

Chapitre 11 : Taxe de séjour (articles 123 à 125)

Chapitre 12 : Taxes portuaires et aéroportuaires

Section 1 : Taxe d'embarquement (articles 126 et 127)

Section 2 : Autres droits et taxes (articles 128-1 à 130) (art. 128 abrogé)

Chapitre 13 : Droit d'inscription des navires (articles 131 à 133)

Chapitre 14 : Taxe locale d'urbanisme (articles 134 à 138)

Chapitre 15 : Taxe d'élimination des déchets (articles 139 à 142)

Livre 3 : Règles de recouvrement

Chapitre 1^{er} : Règles de paiement (articles 143 à 155)

Chapitre 2 : Pénalités

Section 1 : Dispositions Générales (article 156)

Section 2 : Dispositions particulières (articles 157 à 159)

Section 3 : Procédure (articles 160 et 161)

Section 4 : Sanctions pénales (articles 162 et 163)

Chapitre 3 : Procédures (articles 164 et 165)

Chapitre 4 : Sûretés et privilèges (article 166)

Chapitre 5 : Dégrèvements et restitutions d'impôts (articles 167 à 170)

Livre 4 : Procédures fiscales

Chapitre 1^{er} : Règles de contrôle (articles 171 à 183)

Chapitre 2 : Règles de contentieux (articles 184 à 193)

Chapitre 3 : Entrée en vigueur (article 194).

LIVRE 1^{er} : Domaine d'application

Chapitre 1^{er} : Règles générales

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles LO 6211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des dispositions du « III » de l'article LO 6214-4 du même code et des stipulations de la convention fiscale entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, prévue par le « I » de l'article LO 6214-4 du même code, les dispositions du présent code sont applicables à l'ensemble des biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy comme à l'ensemble des personnes physiques et morales.

Chapitre 2 : Notion de Domicile Fiscal

Section 1 : Personnes physiques.

Article 2 : Nonobstant les dispositions du Chapitre 1, dans les relations entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Barthélemy, en vue de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint-Barthélemy :

a. Les personnes justifiant avoir à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. ou celles qui exercent à Saint-Barthélemy, à titre principal, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une activité professionnelle, salariée ou non;

c. ou celles qui ont à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le centre de leurs intérêts économiques, matériels et moraux.

Article 3 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.07) – Les effets du domicile fiscal des personnes physiques mentionnées à l'article 2 sont limités aux bénéfices ou revenus correspondant soit aux activités exercées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, soit aux biens de toutes natures détenus sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, comme aux revenus de remplacement.

Section 2 : Personnes morales.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du Chapitre 1, dans les relations entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Barthélemy, en vue de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, les personnes morales, quels que soient leur objet et leur forme juridique, ayant établi à Saint-Barthélemy leur siège de direction effective depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont également considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, les personnes morales ayant établi à Saint-Barthélemy leur siège de direction

effective et qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes physiques résidentes à Saint-Barthélemy au sens de l'article 2 du présent code.

Article 5 : (Modifié par délibération n° 2007-019 du 20.12.07) – Les effets du domicile fiscal des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont limités aux bénéfices ou revenus correspondant soit aux activités exercées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, à l'exclusion de toute activité, principale ou accessoire exercée sur un autre territoire soit aux biens de toutes natures détenus sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Section 3 : Marchandises

Article 6 : Pour les transactions portant sur des marchandises, les effets du domicile fiscal sont limités à celles transitant par le territoire de la Collectivité de Saint Barthélemy.

Livre 2 : Règles d'assiette et de liquidation

Chapitre 1 : Contribution forfaitaire annuelle des entreprises.

Article 7 : (modifié par la délibération n° 2009-047 CT du 12 juin 2009 et par la délibération n° 2010-071 CT du 23 novembre 2010) - Les entreprises sont soumises à une contribution forfaitaire annuelle dont le produit est en partie affecté aux actions de formation professionnelle conduites sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy au profit de la population de Saint-Barthélemy et au fonctionnement de l'organisme destiné à structurer le développement économique de l'île.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, constitue une entreprise au sens du présent article toute personne, quel que soit son statut juridique et fiscal, qui exerce une activité industrielle, commerciale, civile, artisanale, agricole, libérale, artistique, sportive ou de prestation de services ou qui est titulaire d'une charge ou d'un office sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy et dont l'activité nécessite une inscription auprès d'un registre d'immatriculation adapté à l'exercice de son activité. Si des activités différentes sont recensées au sein d'une seule et même entreprise, chaque activité ayant un établissement distinct, est soumise à la contribution du premier alinéa du présent article.

Article 8 : La contribution forfaitaire annuelle prévue à l'article précédent est due par toute entreprise, quel que soit son objet ou sa forme juridique.

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats régis par les articles L. 411-1 et suivants du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations ne sont passibles de la contribution forfaitaire annuelle que lorsque leurs activités lucratives sont significativement prépondérantes. Ces organismes deviennent passibles de la contribution forfaitaire annuelle à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les conditions de leur exonération ne sont plus remplies.

Article 9 : Le montant de la contribution forfaitaire annuelle comporte une part fixe et une part proportionnelle au nombre de salariés de l'entreprise.

- Le montant de la part fixe de la contribution forfaitaire annuelle est fixé à 300 euros,
- Le montant de la part variable de la contribution forfaitaire annuelle est fixé à 100 euros par salarié.

La contribution forfaitaire annuelle est plafonnée à 5.000 euros.

Article 10 : (Modifié par délibération n° 2008-007 CT du 12 février 2008) – La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1^{er} janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés au 1^{er} janvier de la même année.

Article 11 : Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.

Article 12 : Les réclamations concernant la contribution forfaitaire annuelle sont présentées et instruites selon les règles fixées aux articles 184 et suivants du présent code.

Chapitre 2 : Droit de Quai

Article 13 : (Modifié par la délibération n° 2009-056 CT du 16 juillet 2009 et par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010)

I – Du droit de quai - Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélemy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, est maintenu en vigueur. Il est perçu au taux de 5 pour 100 *ad valorem* sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

II – De la valeur - La valeur des marchandises, appelée « valeur en douane », pour l'application du taux fixé ci-dessus est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire de Saint-Barthélemy, après ajustement effectué conformément au III suivant.

III – Pour déterminer la valeur en douane par application du II précédent, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées et,
- b) les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées,

depuis le point de départ chez le fournisseur de la marchandise jusqu'au point d'introduction de ces marchandises dans le territoire de la collectivité.

Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus dans le présent III.

IV – Les marchandises qui sont introduites dans le territoire de la collectivité sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance du service du droit de quai. Elles peuvent faire l'objet de contrôles. Elles doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction :

- soit au bureau du droit de quai du port de commerce à Public ;
- soit au bureau du droit de quai de l'aéroport de Saint Jean – Gustav III.

Chaque personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire de la collectivité, notamment à la suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa ci-dessus.

V – De l'admission temporaire - Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation ou la vente dans le territoire de la collectivité, en exonération totale ou partielle du droit de quai, des marchandises non originaires de Saint-Barthélemy destinées à être réexportées, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

- 1) L'autorisation d'admission temporaire de marchandises est délivrée par la direction du service du droit de quai sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser lesdites marchandises.
- 2) La direction du service du droit de quai refuse l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.

- 3) a) Le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de trois mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ce délai peut être prorogé sous réserve du paiement d'un droit fixé au « c) » ci-dessous.
- b) L'admission temporaire concerne exclusivement les bijoux de luxe. Les cas ou les conditions particulières dans lesquels il peut être recouru au régime de l'admission temporaire en exonération totale du droit de quai sont déterminés par délibération du conseil exécutif.
- c) Au-delà du délai légal de trois mois, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du droit de quai acquitteront un droit dont le montant est fixé à 3 %, par mois ou fraction de mois, du montant du droit de quai qui aurait été perçu pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 13 bis (créé par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010) :

1 – Fait naître une dette au droit de quai : la mise en libre pratique d'une marchandise passible du droit de quai ou le placement d'une telle marchandise sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du droit de quai.

La dette au droit de quai naît au moment de l'acceptation de la déclaration au service du droit de quai.

Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite est également débiteur.

2 – Fait naître une dette au droit de quai : l'introduction irrégulière dans le territoire de la collectivité d'une marchandise passible du droit de quai. Au sens de la présente partie, on entend par introduction irrégulière, toute introduction en violation du « IV » de l'article 13.

La dette au droit de quai naît au moment de l'introduction irrégulière.

Les débiteurs sont :

- la personne qui a procédé à cette introduction irrégulière ;
- les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ;
- ainsi que celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise introduite irrégulièrement.

3 – Fait naître une dette au droit de quai : la soustraction d'une marchandise passible du droit de quai à la surveillance du service du droit de quai.

La dette au droit de quai naît au moment de la soustraction à la surveillance du service du droit de quai.

Les débiteurs sont :

- la personne qui a soustrait la marchandise à la surveillance du service du droit de quai ;
- les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise à la surveillance du service du droit de quai ;
- celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite à la surveillance du service du droit de quai.
- ainsi que, le cas échéant, la personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en admission temporaire de la marchandise.

4 – Aucune dette au droit de quai n'est réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise déterminée, lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui découlent :

- soit des dispositions du « IV » de l'article 13 ;
- soit du séjour de la marchandise en question en admission temporaire, résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de ladite marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore à la suite de l'autorisation du service du droit de quai.

Au sens du présent paragraphe, une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable par quiconque.

4 – Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs pour une même dette au droit de quai, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

5 – La dette au droit de quai prend naissance :

- au lieu où se produisent les faits qui font naître cette dette ;
- ou si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où le service du droit de quai constate que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette au droit de quai.

Article 14 (Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010) :

Le droit de quai est perçu et contrôlé comme en matière de douane.

Recouvrement du montant de la dette du droit de quai

I - Tout montant de droits qui résulte d'une dette au droit de quai, doit être calculé par le service du droit de quai dès qu'il dispose des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription par ledit service dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu.

II - Le montant du droit de quai doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte. L'octroi de la main levée des marchandises par le service du droit de quai vaut communication au débiteur du montant du droit de quai pris en compte.

III - Tout montant de droit de quai qui a fait l'objet de la communication visée au « II » précédent doit être acquitté par le débiteur dans les délais suivants :

- si cette personne ne bénéficie d'aucune facilité de paiement, le montant doit être effectué dans le délai qui lui est imparti. Ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la communication au débiteur du montant des droits dus.
- si cette personne bénéficie d'une facilité de paiement, le paiement doit avoir lieu au plus tard à l'échéance du ou des délais fixés dans la cadre de cette facilité.

Le paiement doit être effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire conformément aux dispositions en vigueur.

IV - Tout montant de droit de quai peut être acquitté par un tiers en lieu et place du débiteur.

V - Lorsque le montant du droit n'a pas été payé dans le délai fixé, le service du droit de quai fait usage de toutes les possibilités que lui accordent les dispositions en vigueur, y compris l'exécution forcée, pour assurer le paiement de ce montant.

Extinction de la dette du droit de quai

VI - Sans préjudice des dispositions en vigueur relative à la prescription de la dette au droit de quai, ainsi qu'au non recouvrement du montant de la dette dans le cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette au droit de quai s'éteint :

- par le paiement du montant du droit de quai ;
- par la remise du montant du droit de quai ;
- lorsqu'à l'égard de marchandises déclarées comportant l'obligation de payer du droit de quai :

- la déclaration est invalidée,

- lorsque les marchandises, avant qu'il en ait été donné main levée, sont, soit saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées, soient détruites sur ordre des autorités douanières, soient détruites, abandonnées ou irrémédiablement perdues pour une cause dépendant de la nature même de ces marchandises ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

- lorsque des marchandises pour lesquelles une dette au droit de quai est née conformément au « 2 » de l'article 13 bis sont saisies lors de l'introduction irrégulière et simultanément ou ultérieurement confisquées.

VII - En cas de saisie et confiscation, la dette au droit de quai est cependant, pour les besoins de la législation pénale applicable aux infractions douanières, considérée comme n'étant pas éteinte lorsque la législation pénale prévoit que les droits de douanes servent de base à la détermination de sanctions ou que l'existence d'une dette douanière sert de base aux poursuites pénales.

Remboursement et remise du droit de quai

VIII – On entend par :

a) Remboursement : la restitution totale ou partielle du droit de quai qui a été acquitté.

Remise : soit une décision de non perception en totalité ou en partie, d'un montant de droit de quai, soit une décision d'invalidation, en tout ou partie, de la prise en compte d'un montant de droit de quai qui n'a pas été acquitté.

b) Il est procédé au remboursement du droit de quai dans la mesure où il est établi qu'au moment de son paiement le montant n'était pas légalement dû.

c) Il est procédé à la remise du droit de quai dans la mesure où il est établi qu'au moment de sa prise en compte le montant n'était pas légalement dû.

d) Aucun remboursement ni remise n'est accordé, lorsque les faits ayant conduit au paiement ou à la prise en compte d'un montant qui n'était pas légalement dû résultent d'une manœuvre de l'intéressé.

e) Le remboursement ou la remise du droit de quai est accordé sur demande déposée auprès du service du droit de quai avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la communication dudit droit au débiteur. Le service du droit de quai procède d'office au remboursement lorsqu'il constate de lui-même, pendant ce délai, l'existence de l'une ou l'autre des situations décrite aux « b) » et au « c) » ci-dessus.

f) Lorsque c'est à tort qu'une dette de droit de quai a été remise ou que le montant de droit de quai correspondant a été remboursé, la dette initiale redevient exigible.

Droit de recours

g) Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités douanières qui ont trait à l'application de la réglementation définie dans le présent chapitre et qui la concerne directement et individuellement.

Le droit de recours peut être exercé :

- dans une première phase, devant le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- dans une seconde phase, devant l'autorité judiciaire compétente pour juger de cette matière.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation ou de la modification d'une décision prise par les autorités douanières sur la base du droit pénal. »

(Régime des sanctions en attente de l'approbation par l'Etat d'un projet d'acte).

Chapitre 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Section 1 : Règlementation Générale.

Sous- Section 1 : Formalités d'enregistrement et de publicité foncière.

Article 15 : Nonobstant l'abrogation des effets sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy du Code Général des impôts et partie du Livre des Procédures Fiscales nationaux, les formalités d'enregistrement et de publicité foncière demeurent sans modification ni changement, sauf les dérogations éventuellement apportées par le présent Code.

Article 16 : Comme conséquence des dispositions de l'article 15 du présent Code, sont maintenues les modalités d'enregistrement des actes et conventions, les règles de compétence territoriale des bureaux d'enregistrement et des conservations des hypothèques, ainsi que les cas de dispense de formalité.

Sous - Section 2 : Calcul et paiement des droits d'enregistrement

Sous-section 2.1 : Règles d'exigibilité

Article 17 : Les droits d'enregistrement sont exigibles soit sur les actes juridiques soit sur certaines conventions même non constatées par acte.

Article 18 : Le droit prévu pour une opération juridique déterminée n'est dû que si celle-ci a un effet actuel et certain.

Article 19 : Les actes ou mutations verbales affectés d'une condition suspensive donnent seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 28 du présent Code. Seule la réalisation de la condition rend exigible l'impôt afférent à l'opération.

Article 20 : La condition résolutoire ou le terme n'affectent pas l'exigibilité du droit. Toutefois, la réalisation d'une condition résolutoire autorise la restitution des droits perçus sur l'acte résolu s'il s'agit d'une résolution légale ou pour cas fortuit ou force majeure.

Article 21 : Les faits juridiques dérivant directement de la loi ne peuvent donner ouverture au droit proportionnel ou progressif, notamment en cas d'acquisition par accession ou prescription.

Article 22 : Les actes dispensés de la formalité de l'enregistrement sont également exonérés d'impôt sauf disposition contraire de la loi. Les actes soumis à la formalité mais exonérés d'impôt sont enregistrés "gratis".

Article 23 : La même opération juridique ne peut être frappée deux fois du droit proportionnel ou progressif prévu d'après sa nature, quel que soit le nombre des actes qui la constatent.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions, il est dû un seul droit -le plus élevé- pour l'ensemble si ces dispositions sont dépendantes. Si elles sont indépendantes ou ne dérivent pas nécessairement les unes des autres, et sont toutes soumises à des droits proportionnels ou progressifs, un droit distinct est dû pour chacune d'elles, selon sa nature. Si elles sont

toutes soumises à des droits fixes, le droit le plus élevé est seul perçu. S'il est dû à la fois des droits proportionnels ou progressifs et des droits fixes, ces derniers ne sont pas perçus, sauf le cas échéant le plus élevé comme minimum de perception.

Article 24 : Si elle estime que les stipulations de l'acte ne correspondent pas aux conventions réellement conclues, l'administration peut restituer à l'acte son véritable objet et procéder à sa taxation en considération de cette requalification.

Article 25 : L'administration est fondée à tenir pour propriétaire véritable d'un bien celui qui apparaît comme tel aux yeux des tiers, en vertu de clauses formelles de titres, de la loi ou de ses agissements. Il en résulte que toute modification ultérieure de cette situation opère une mutation taxable, même s'il est établi que ce changement ne correspond pas, au regard des parties, à une véritable transmission.

Sous-section 2.2 : Montant des droits.

Article 26 : Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs.

Article 27 : Les droits fixes s'appliquent aux actes non expressément assujettis à un droit proportionnel ou progressif ainsi qu'à ceux exemptés de l'enregistrement mais présentés volontairement à cette formalité.

Article 28 : (Supprimé par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009).

Article 29 : Le droit fixe de 25 € constitue le minimum de perception des droits proportionnels et progressifs.

Article 30 : Les droits proportionnels et progressifs sont calculés sur la base du prix stipulé ou de l'évaluation fournie à défaut de prix, précision faite que l'administration est en droit de démontrer que le prix ou l'évaluation sont inférieurs à la valeur vénale réelle du bien ou du droit.

Article 31 : Lorsque par application du barème des droits proportionnels et progressifs, le montant de l'impôt est inférieur au minimum de perception, il est perçu ledit minimum dont le montant est fixé à l'article 29 du présent Code.

Article 32 : Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété, de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-Propriété	Droit d'usage et d'habitation
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %	54 %
Moins de 31 ans révolus (<i>de 21 à 30 ans</i>)	80 %	20 %	48 %
Moins de 41 ans révolus (<i>de 31 à 40 ans</i>)	70 %	30 %	42 %
Moins de 51 ans révolus (<i>de 41 à 50 ans</i>)	60 %	40 %	36 %
Moins de 61 ans révolus (<i>de 51 à 60 ans</i>)	50 %	50 %	30 %
Moins de 71 ans révolus (<i>de 61 à 70 ans</i>)	40 %	60 %	24 %
Moins de 81 ans révolus (<i>de 71 à 80 ans</i>)	30 %	70 %	18 %
Moins de 91 ans révolus (<i>de 81 à 90 ans</i>)	20 %	80 %	12 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %	6 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 33 : Les actes soumis à publicité foncière et à la perception du droit proportionnel et progressif supportent en sus des droits d'enregistrement prévus aux termes du présent Code, le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et le salaire du conservateur des hypothèques, tels que fixés par la législation nationale.

Sous-section 2.3 : Paiement des droits

Article 34 : Le paiement de l'impôt est préalable à l'accomplissement de la formalité et indivisible comme cette dernière.

Article 35 : Les contractants sont solidairement débiteurs du paiement des droits mais la charge est supportée en définitive, sauf conventions contraires, par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la convention.

Section 2 : Actes à titre onéreux

Sous-section 1 : Baux

Article 36 : Sauf disposition contraire, les baux de toutes natures, ou toutes conventions équivalentes, de durée limitée ou illimitée sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Article 37 : Lorsqu'ils sont présentés volontairement à l'enregistrement, il est perçu le droit fixe prévu à l'article 28 du présent Code.

Article 38 : Les baux emphytéotiques et les baux de plus de douze ans, à l'exclusion des baux à construction sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70% sur le montant cumulé des redevances ou des loyers augmentés des charges imposées au preneur sur toute la durée du bail.

Sous-section 2 : Cessions de fonds de commerce et opérations assimilées

Article 39 : Les cessions à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles, et de fonds artisanaux, les conventions de successeurs, les cessions de droit au bail, de licences d'exploitation de débits de boissons et les cessions d'offices publics et ministériels sont soumises au droit proportionnel et progressif prévu à l'article 41 du présent code.

Article 40 : Les cessions de fonds de commerce et opérations assimilées sont constatées par un acte qui doit être enregistré dans le mois de sa date.
A défaut d'acte, ces opérations doivent être déclarées dans le mois de l'entrée en possession.

Article 41 : Les opérations visées à l'article 39 du présent Code sont soumises au droit proportionnel et progressif dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 23.000 Euros	0 %
Comprise entre 23.000 et 107.000	0,60%
Supérieure à 107.000 Euros	1,40%

Article 42 : Le droit prévu à l'article 41 du présent Code s'applique aux mutations à titre onéreux ayant pour objet tout ou partie d'un fonds de commerce ou d'une clientèle.

Il s'applique aux mutations à titre onéreux ayant pour objet l'ensemble des éléments constitutifs d'un fonds de commerce, à savoir :

- les éléments incorporels : clientèle, droit au bail, brevets d'invention, marques de fabrique, marchés en cours, licences et autorisations administratives;
- les éléments corporels: matériel, mobilier, approvisionnements, marchandises neuves.

Article 43 : La cession isolée d'éléments corporels ou incorporels du fonds est soumise au régime fiscal qui lui est propre dès lors que la séparation de ces éléments est sérieuse et effective.

Toutefois, une telle cession est soumise au régime des cessions de fonds de commerce lorsqu'elle s'accompagne d'une cession de clientèle.

Article 44 : Le droit prévu à l'article 41 du présent Code est applicable :

- aux cessions à titre onéreux de clientèles commerciales et artisanales;
- aux cessions à titre onéreux de clientèles civiles attachées à des professions exercées au moyen d'un courant d'affaires avec le public.
- aux cessions à titre onéreux d'offices publics ou ministériels.

En ce cas, le droit est exigible dès l'acte de cession bien que les cessions d'offices soient conclues sous la condition suspensive de l'agrément du successeur par le ministre de la justice.

Il est restituable en totalité ou en partie en cas de refus de l'agrément ou de réduction du prix par le ministre.

Sont assimilées à des cessions d'offices et taxées comme telles, les créations et suppressions d'offices.

- aux cessions à titre onéreux de droit au bail d'immeubles ou d'une promesse de bail, ainsi que les opérations ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de locaux industriels et commerciaux, dès lors que sont réunies les conditions ci-après :

- . Un bail doit avoir été conclu ou une promesse de bail consentie;
- . La cession doit intervenir entre un preneur sortant et un preneur entrant.

. La cession doit concerner des baux à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel.

. Le droit au bail doit être cédé indépendamment du fonds.

- à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même si elle ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sous réserve de la réunion des conditions suivantes :

. l'opération doit procéder d'un accord contractuel entre l'ancien et le nouveau titulaire de l'activité;

. la convention doit être conclue à titre onéreux;

. l'activité exercée par l'acquéreur doit être identique à celle exercée par le cédant, cette identité pouvant n'être que partielle;

. l'opération ne doit pas entrer dans les prévisions d'une autre disposition fiscale.

Article 45 : Le droit exigible sur les cessions de fonds de commerce et de clientèles est liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges.

L'administration peut toutefois substituer au prix exprimé la valeur vénale si elle est supérieure.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que cession d'office public ou ministériel ou opération assimilée, le droit est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte augmenté des charges. Il s'applique au prix principal, aux honoraires restant dus par les clients au cédant ou encore aux objets mobiliers, même s'ils font l'objet d'un prix particulier.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que création ou suppression d'Office, le droit est exigible sur l'indemnité imposée aux nouveaux titulaires ou à ceux bénéficiant de la suppression.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que cession à titre onéreux de droit au bail d'immeubles ou d'une promesse de bail ou en tant qu'opération ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de locaux industriels et commerciaux, le droit est liquidé,

. soit sur le montant du prix ou de l'indemnité stipulée au profit du cédant;

. soit sur la valeur vénale du droit, déterminée par une déclaration estimative des parties, si elle est supérieure ou qu'aucun prix n'a été stipulé.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que convention de successeur, le droit est calculé sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Article 46 : Les actes ou conventions ayant pour effet de transférer de quelque manière que ce soit le droit à la jouissance de locaux entrant dans les prévisions des articles L 145-1 à L 145-3

du Code de commerce sont soumis au régime fiscal des cessions de droit au bail, dès lors qu'ils dissimulent en réalité une cession de droit au bail.

Sous-section 3 : Ventes d'immeubles et opérations assimilées

Article 47 : Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles dont le taux est fixé à l'article 56 du présent Code est exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi.

Article 48 : Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles s'applique aux mutations à titre onéreux telles que les ventes, adjudications, transactions, rétrocessions, annulations et résolutions amiables, soultes d'échange, soulte de partages autres que de successions, de communautés ou d'indivisions conjugales.

Article 49 : Sont imposables les mutations à titre onéreux ayant pour objet des immeubles tels qu'ils sont définis par le Code civil.

Article 50 : Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles s'applique également aux mutations à titre onéreux de titres de sociétés immobilières d'attribution en propriété ou en jouissance ou de sociétés à prépondérance immobilière de toutes formes, telles que définies à l'article 74 du présent Code.

Article 51 : Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du Cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Les charges augmentatives du prix s'entendent des prestations supplémentaires incombant au vendeur et imposées à l'acquéreur.

Lorsque le prix est exprimé honoraires de négociation inclus, le montant desdits honoraires est déductible de l'assiette taxable, à la condition que le mandat de vente porte mention du paiement des honoraires par l'acquéreur en l'acquit du vendeur.

L'administration peut toutefois substituer au prix exprimé la valeur vénale de l'immeuble si elle est supérieure.

Article 52 : Lorsque le prix consiste en une rente viagère, l'impôt s'applique au capital de la rente exprimé dans l'acte ou déterminé par une déclaration estimative des parties.

Article 53 : Dans le cas où le prix est payable par fractions, l'impôt s'applique au total desdites fractions, sans déduction des intérêts sauf si, dans l'intention des parties, la ventilation du prix et des intérêts est sérieuse et correspond à la fixation d'un prix en capital avec stipulation d'intérêts.

Article 54 : Lorsque le prix est payable à terme, l'impôt ne s'applique pas aux intérêts afférents à la période postérieure à l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

Article 55 : Les actes portant mutation simultanée de meubles et d'immeubles donnent ouverture au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles sur la totalité du prix, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et

estimés article par article dans le contrat. En ce cas, l'assiette du droit de mutation est limitée à la valeur de l'immeuble.

Article 56 : Le taux du droit applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles est fixé à 4,80% hors prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et le salaire du conservateur des hypothèques tels que fixés par la législation nationale.

Ce taux s'applique à toutes les ventes d'immeubles ou opérations assimilées telles que définies aux articles 48 et suivants du présent Code, quelle que soit la nature dudit immeuble, sa date de construction ou d'achèvement en cas d'immeubles bâtis ou la forme et la qualité des parties à l'acte.

Article 57 : Sont exonérées du droit de mutation à titre onéreux d'immeubles, les opérations de toutes natures dont sont bénéficiaires les collectivités publiques.

Le Conseil territorial a compétence pour décider d'exonérer de droit de mutation à titre onéreux d'immeubles ou de soumettre à un régime dérogatoire particulier toutes autres opérations qu'il déterminera.

Sous-section 4 : Ventes publiques de biens meubles

Article 58 : Les ventes publiques de biens meubles réalisés sur le territoire de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY supportent un droit d'enregistrement au taux de 0,50 %. L'assiette de ce droit est constituée par le prix de vente.

Sous-section 5 : Opérations concernant les sociétés

Article 59 : Les régimes fiscaux exposés dans la présente section concernent les sociétés, commerciales ou civiles, dotées ou non de la personnalité morale, les groupements d'intérêt économique (GIE), les groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Ils ne s'appliquent pas aux indivisions, ni à certains groupements recevant des apports, tels que les associations syndicales de propriétaires.

Sous-section 5.1 : Droits exigibles lors de la formation des sociétés

Article 60 : Les apports purs et simples qui confèrent à l'apporteur, en échange de sa mise, de simples droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise et notamment à la perte éventuelle de cette mise, sont exonérés de droit d'enregistrement.

Article 61 : Les apports à titre onéreux qui sont rémunérés par un équivalent ferme et actuel, définitivement acquis à l'apporteur et par conséquent soustrait aux risques sociaux, sont soumis aux droits de mutation tels que prévus au présent code, selon la nature des biens ainsi apportés.

Article 62 : Les apports mixtes rémunérés :

- en partie au moyen de la remise de titres sociaux, sont soumis pour cette partie au régime des apports purs et simples.

- en partie par un avantage soustrait aux aléas sociaux, sont soumis pour cette partie au régime des apports à titre onéreux.

Les parties sont libres de désigner, parmi les biens apportés, ceux qui constituent un apport pur et simple et ceux qui représentent un apport à titre onéreux.

Sous –section 5.2 : Augmentation de capital

Article 63 : Les apports nouveaux faits au cours de la vie de la société à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis au même régime fiscal que les apports faits lors de la formation de la société.

Sous-section 5.3 : Réduction du capital

Article 64 : Lorsque la réduction du capital est motivée par des pertes subies par la société, l'opération est enregistrée « gratis ».

Article 65 : Lorsque la réduction du capital est opérée par répartition d'une fraction des biens sociaux aux associés ou à certains d'entre eux, qu'il s'agisse d'un remboursement en numéraire ou de l'attribution en nature de biens sociaux, l'opération est assimilée à un partage partiel de société, et supporte les droits prévus pour les partages de sociétés, étant précisé que pour les remboursements en numéraire, l'assiette des droits est le montant de la réduction du capital.

Article 66 : L'amortissement du capital, qui consiste à rembourser aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs titres par prélèvement sur les réserves, mais sans réduction du capital, est enregistré moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 28 du présent code.

Article 67 : Lorsque le rachat par une société de ses propres titres est suivi d'une réduction du capital, il y a lieu de distinguer :

- Quand un seul acte est établi pour constater à la fois le rachat et la réduction de capital et que la contrepartie du rachat consiste en l'attribution de biens sociaux, l'opération s'analyse en un partage partiel de société, taxé conformément aux dispositions des articles 68 et suivants du présent Code. Si le prix du rachat ne consiste pas en l'attribution de biens sociaux l'acte unique est passible du droit de cession de droits sociaux, le droit de partage n'étant pas alors exigible.

- Lorsque deux actes distincts sont établis, l'un pour le rachat des titres, l'autre pour la réduction du capital, le premier donne ouverture au droit de cession de droits sociaux. Le second est enregistré moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 28 du présent Code.

Sous-section 5.4 : Dissolution, liquidation et partage des sociétés

Article 68 : Lorsqu'elles ne comportent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, les dissolutions de sociétés sont enregistrées moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 28 du présent Code.

S'il y a transmission de biens, elle est soumise au régime prévu en cas de liquidation et partage, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 du présent Code.

Article 69 : Le partage de biens de toutes natures donne lieu au paiement d'un droit au taux de 1,00%.

Ce droit est exigible sur l'intégralité de l'actif net partagé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la personne de l'attributaire.

Les droits de mutation à titre onéreux sont dus sur le montant des soultes, lorsqu'il en existe.

La soulte est taxée comme une vente, le droit de mutation étant exigible au tarif prévu pour les biens en cause.

Si ces biens sont de nature différente, la soulte est répartie proportionnellement à leur valeur respective.

Article 70 : Le partage est considéré comme comportant une soulte lorsqu'un associé reçoit des biens dont la valeur excède la part d'actif qui devrait normalement lui revenir compte tenu de ses droits sociaux.

Sous-section 5.5 : Cessions de droits sociaux

Article 71 : Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de toutes sociétés et groupements définis à l'article 59 du présent Code, sont soumises aux droits proportionnels prévus aux articles 73 ou 75 dudit Code.

Article 72 : Le droit de mutation à titre onéreux de droits sociaux est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du Cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

L'administration peut toutefois substituer au prix exprimé la valeur vénale des droits si elle est supérieure.

Article 73 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Les cessions à titre onéreux de droits sociaux émis par les sociétés immobilières d'attribution en propriété ou en jouissance ou par les sociétés de toutes formes considérées comme en prépondérance immobilière telles que définies à l'article 74 du présent code, sont soumises au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles tel que fixé par l'article 56 du présent code.

Article 74 : Est considérée comme étant à prépondérance immobilière la personne morale dont l'actif est ou a été, au cours de l'année précédant la cession en cause, constitué pour plus de 50 % de sa valeur d'immeubles ou de droits immobiliers ou de participations dans des personnes morales elles-mêmes à prépondérance immobilière.

Article 75 : Les cessions à titre onéreux de droits sociaux émis par toutes autres sociétés que celles visées à l'article 73 du présent Code sont soumises au droit de mutation à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles, de fonds artisanaux, de conventions de successeurs, de cessions de droit au bail et de cessions d'offices publics et ministériels tel que fixé par l'article 41 du présent Code.

Sous-section 5.6 – Autres opérations concernant les sociétés

Article 76 : Toutes autres opérations concernant les sociétés, soumises à la formalité de l'enregistrement soit de par la loi soit sur présentation volontaire, supportent le paiement du droit fixe prévu à l'article 28 du présent Code.

Sous-section 6 : Partages et opérations assimilées

Article 77 : Le partage est le contrat par lequel il est mis fin à une indivision par la répartition des biens indivis entre les co-indivisaires.

Article 78 : Le partage pur et simple de biens de toutes natures est soumis au droit proportionnel de 1 % hors prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et le salaire du conservateur des hypothèques tels que fixés par la législation nationale.

Article 79 : L'assiette du droit est constituée par le montant de l'actif net partagé défini par application de la valeur vénale à la date du partage des biens et droits faisant l'objet dudit partage.

Article 80 : Les partages de successions, de communautés ou d'indivisions conjugales ne donnent ouverture qu'au seul droit de partage fixé à l'article 78 du présent Code, en ce compris les soultes ou plus-values.

Article 81 : Les partages avec soulte ou plus-value, autres que ceux visés à l'article 80 du présent Code sont soumis :

- au droit de partage fixé à l'article 78 du présent Code, sur l'actif net partagé déduction faite des soultes ou plus-values ;
- au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens partagés, sur les soultes et plus-values réparties proportionnellement à la valeur respective des biens compris dans le lot grevé de la soulte ou comportant une plus-value.

Article 82 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Les licitations de biens dépendant de successions, de communautés ou d'indivisions conjugales sont soumises au droit proportionnel de partage défini à l'article 78 du présent code, dès lors qu'elles interviennent au profit d'un membre originaire de l'indivision, de son conjoint, ascendant, descendant ou ayant-droit à titre universel. L'assiette du droit de partage est alors constituée :

- du prix ou de la valeur vénale de la part indivise objet de la licitation si celle-ci ne fait pas cesser l'indivision ;
- de la valeur totale du bien licité si la licitation fait cesser l'indivision.

Article 83 : Toute autre licitation que celles visées à l'article 82 est soumise au droit de mutation à titre onéreux fixé par le présent code selon la nature des biens licités.

Sous-section 7 : Echanges.

Article 84 : Les échanges de biens et droits de toutes natures sont assimilés à des mutations à titre onéreux soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Article 85 : Le droit est perçu sur la valeur d'un seul lot, la valeur à retenir étant celle du lot le plus fort en cas d'échange avec soulte ou plus-value.

Section 3 : Mutations à titre gratuit.

Sous-section 1 – Les mutations pour cause de décès

Article 86 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Lorsque le dernier domicile connu du défunt était situé à Saint-Barthélemy, tous les droits, biens meubles et immeubles dépendant de la succession sont soumis à la fiscalité locale définie aux termes de la présente sous section, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales.

Lorsque le dernier domicile connu du défunt n'était pas situé à Saint-Barthélemy, sont applicables les règles suivantes :

- Si le bénéficiaire (héritier ou légataire) est domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission et l'a été au moins pendant cinq ans au cours des dix dernières années, les droits, biens meubles et immeubles reçus par le bénéficiaire sont soumis à la fiscalité locale définie aux termes des dispositions de la présente sous section.
- Si le bénéficiaire n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission, seuls les droits, biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la collectivité sont soumis à la fiscalité locale définie aux termes des dispositions de la présente sous section.

Article 87 : La preuve du droit de propriété résulte des règles du Code Civil, soit : la règle de la propriété apparente, la présomption de l'article 2279 du Code Civil, ainsi que la théorie de l'accession.

Article 88 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Une déclaration de succession établie par les contribuables doit être déposée au service de l'enregistrement territorialement compétent dans les six mois du décès si celui-ci intervient sur le territoire de la collectivité.

Si le défunt, dont le dernier domicile connu était situé à Saint-Barthélemy, décède hors du territoire de la collectivité, ladite déclaration doit être déposée dans les douze mois du décès. Sera portée dans cette déclaration l'intégralité des droits, biens meubles et immeubles dépendant de la succession et soumis à la fiscalité locale conformément aux dispositions de l'article 86 du présent code et dont la valeur vénale réelle sera déclarée par le contribuable sous sa seule responsabilité.

Article 89 : Tous les droits, biens meubles et immeubles dépendant d'une succession soumise à la fiscalité locale en vertu des dispositions de l'article 86 du présent code, sont exonérés de toute imposition locale.

Article 90 : (Modifié par délibération n° 2010-071 CT du 23 novembre 2010) – Les dispositions du présent Code s'appliquent à toutes les successions ouvertes avant son entrée en vigueur, à la condition expresse que soit déposée une déclaration de succession, en suite de l'entrée en vigueur du présent Code et au plus tard le 31 décembre 2012.

Sous-section 2 – Les mutations entre vifs :

Article 91 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Sont soumises aux droits de donation toutes les mutations entre vifs à titre gratuit portant sur des biens

immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, de parts de société à prépondérance immobilière définie à l'article 74 du présent code.

Article 92 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Lorsque le disposant est domicilié à Saint-Barthélemy, tous les droits, biens meubles et immeubles, définis à l'article 91 du présent code et objets de la mutation à titre gratuit, sont imposables par la collectivité, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales.

Lorsque le disposant n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy, sont applicables les règles suivantes :

- Si le bénéficiaire est domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission et l'a été au moins pendant cinq ans au cours des dix dernières années, tous les droits, biens meubles et immeubles définis à l'article 91 du présent code et reçus par ce bénéficiaire, sont imposables par la collectivité, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales ;
- Si le bénéficiaire n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission, seuls les droits, biens meubles et immeubles définis à l'article 91 du présent code et situés sur le territoire de la collectivité sont soumis à la fiscalité locale.

Article 93 : La preuve du droit de propriété résulte des règles du Code civil, soit : la règle de la propriété apparente, la présomption de l'article 2279 du Code civil, ainsi que la théorie de l'accession.

Article 94 : Les règles d'évaluation des biens en matière de succession sont applicables aux mutations entre vifs à titre gratuit.

Article 95 : Les droits de donation sont calculés sur la part nette de chaque bénéficiaire, après réintégration des mutations entre vifs à titre gratuit consenties depuis moins de six ans par le même disposant au même bénéficiaire.

Article 96 : Pour la liquidation des droits, dus en cas de mutation entre vifs à titre gratuit, il est pratiqué un abattement :

- . de 80.000 Euros sur la part du conjoint ou du pacsé,
- . de 150.000 Euros sur la part de chacun des ascendants ou descendants en ligne directe,
- . de 60.000 Euros sur la part de chaque frère et sœur
- . et de 1.500 Euros dans tous les autres cas.

Article 97 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Le droit de donation entre conjoints, pacsés et parents jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement est de 25 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements ci-dessus, sauf si le bénéficiaire respecte l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte, de ne pas céder à titre onéreux le ou les biens donnés pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit. Dans ce cas, le droit de donation sera soumis à un taux réduit de :

- 0 % pour les transmissions au profit de conjoint, de pacsé ou de descendants ou d'ascendants sans limitation de degré et pour les transmissions au profit de collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré ;
- 4,80 % pour les transmissions entre collatéraux du 4^{ème} degré.

Le droit de donation entre parents au-delà du 4^{ème} degré est de 25 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements définis à l'article 96.

Enfin, le droit de donation entre non parents est de 40 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements définis à l'article 96.

Article 98 : Les droits de donation doivent être acquittés lors de la formalité de l'enregistrement.

Section 4 : Autres actes et conventions

Article 99 : Toutes autres opérations non expressément visées par le présent Code, soumises à la formalité de l'enregistrement soit de par la loi soit sur présentation volontaire, sont enregistrées « gratis », sauf le cas échéant, prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et le salaire du Conservateur des hypothèques tels que fixés par la Législation nationale.

Chapitre 4 : IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE

Article 100 : Est instituée au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy un impôt sur la plus-value réalisée à quelque titre que ce soit par les personnes physiques ou morales domiciliées ou non sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy et résultant de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, de parts de société à prépondérance immobilière définie à l'article 74 du présent Code.

Article 101 : Le taux de l'impôt sur la plus-value immobilière est fixé à 25 %.

Article 102 : La plus-value brute, soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition.

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte.

L'administration peut toutefois substituer au prix d'acquisition exprimé la valeur vénale du bien au jour de ladite acquisition.

Lorsqu'un immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'acquisition à retenir est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

En cas d'acquisition à titre gratuit par donation, la valeur à retenir est celle déclarée dans l'acte de donation.

En cas d'acquisition à titre gratuit par succession, la valeur à retenir est celle au jour du décès mentionnée dans la déclaration de succession, ou déclarée par le vendeur sous sa seule responsabilité.

Le prix d'acquisition est majoré, sur justificatifs :

1° Des frais afférents à l'acquisition, que le cédant en cas d'acquisition à titre onéreux peut fixer forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition ;

2° Des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition, à l'exception de celles qui présentent le caractère de dépenses locatives. A défaut de justificatif, lesdites dépenses peuvent être évaluées à 15 % du prix d'acquisition pour les constructions achevées depuis plus de cinq ans ;

3° Des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

4° Du montant de la taxe locale d'urbanisme.

Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte.

L'administration peut toutefois substituer au prix de cession exprimé la valeur vénale du bien au jour de ladite cession.

Lorsqu'un immeuble est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour cet immeuble est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, des frais suivants supportés par le ou les vendeurs à l'occasion de la cession :

1° frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire ;

2° frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession ;

3° indemnités d'éviction versées au preneur par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation ;

4° honoraires versés à un architecte à raison de travaux en vue d'obtenir quel que en soit le résultat un accord préalable à un permis de construire ;

5° frais exposés en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant l'immeuble.

Article 103 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – La plus value réalisée sur la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, de parts de société à prépondérance immobilière définie à l'article 74 du présent Code, déterminée selon les dispositions du présent Code, est réduite d'un abattement pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année de détention. Cet abattement est de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

En cas de cession du bien constituant la résidence principale du vendeur, cet abattement est de 20 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, sous réserve que le bien objet de la vente ait constitué la résidence principale du vendeur sans interruption au cours dudit délai de détention.

En cas de cession par une société d'un bien immobilier constituant la résidence principale d'un ou de plusieurs associés, le bénéfice de l'abattement prévu à l'alinéa précédent est limité aux dits associés.

En cas de cession de droits sociaux par un associé dont la résidence principale fait partie des actifs de ladite société, le bénéfice de ce même abattement est limité à la fraction de prix correspondant à la valeur de la résidence principale par rapport à la valeur globale des actifs de la société.

En cas de cession d'un bien reçu à titre gratuit quelque soit le mode de transmission cet abattement est de 20% pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année.

La date d'acquisition qui constitue le point de départ du délai de détention est calculée par période de douze mois depuis la date d'acquisition jusqu'à la date de cession avec les précisions ci-après :

Date d'acquisition

Acquisition à titre onéreux	Date de l'acte qui constate l'opération d'achat.
Acquisition sous condition suspensive	Date de la réalisation de la condition, sans tenir compte comme en droit civil de l'effet rétroactif qui lui est rattaché
Acquisition par fractions successives	Date de chacune des acquisitions
Vente d'un bien après réunion de propriété	Date de la première des acquisitions qu'elle soit à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle
Immeubles acquis en l'état futur d'achèvement	Date de conclusion du contrat
Construction édifiée par le cédant	Pour le terrain : date d'acquisition Pour les constructions : date de début d'exécution des travaux
Immeubles reçus en échange	Date de l'acte constatant l'échange sauf si cet acte comporte une condition suspensive
Immeuble reçu en dation	Date à laquelle le contrat de vente du terrain contre remise d'immeuble a été conclu
Acquisition à titre gratuit	- pour les mutations par décès : date d'ouverture de la succession - pour les mutations entre vifs : date de l'acte
Partage	- Bien provenant d'une indivision successorale ou conjugale : Date d'entrée de l'immeuble dans l'indivision (date de l'ouverture de la succession ou de l'acquisition du bien) Lorsque l'indivision se poursuit entre les héritiers de ses membres originaires et que le partage entraîne l'attribution de l'immeuble à l'un de ces héritiers qui n'était pas par ailleurs membre de l'indivision depuis son origine, le transfert de la propriété de ce bien est réputé être intervenu à la date d'entrée de l'indivisaire dans l'indivision. Cette date est celle à laquelle l'intéressé a hérité d'un membre originaire de l'indivision. - autres partages : date de l'acte de partage. En revanche, les droits correspondant à la part de l'attributaire dans l'indivision sont réputés avoir été acquis par ce dernier à la date de la constitution de l'indivision qui, en cas de dissolution de société se situe à la date de la clôture de la liquidation.
Licitation au profit d'un co-indivisaire	Même distinction que pour les partages suivant que la licitation porte ou non sur un bien provenant d'une indivision successorale ou conjugale.

Article 104 : (Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010) L'impôt sur la plus-value immobilière est prélevé sur le prix de mutation et acquitté lors du dépôt de l'acte pour enregistrement à la recette des impôts compétente ou pour publication à la conservation des hypothèques compétentes. Un original du formulaire de déclaration est adressé à la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis contre décharge.

Article 105 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° Qui sont cédés par ou à la collectivité de Saint-Barthélemy ou par ou à l'Etat français quelle que soit la nature juridique de la cession (vente, échange...);

2° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au emploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;

3° Dont la valeur en pleine propriété est inférieure ou égale à 50.000 euros.

Chapitre 5 : TAXE SUR PROFIT IMMOBILIER

Article 106 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Est instituée au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur profit immobilier exigible sur le profit réalisé lors de mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers et de parts sociales de société à prépondérance immobilière définie à l'article 74 du présent Code, réalisées par des personnes physiques ou des personnes morales dans le cadre d'opérations de marchands de biens, de construction-vente, d'achats en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par locaux, d'achats en vue de la revente après lotissement.

En aucune façon, ladite taxe ne sera perçue si l'opération supporte l'impôt sur la plus-value immobilière définie au Chapitre 4 du Livre 2 du présent code.

Article 107 - (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Ladite taxe sera liquidée de la même manière que l'impôt sur la plus-value immobilière définie au Chapitre 4 du Livre 2 du présent code.

Article 108 : Le taux de la taxe sur profit immobilier est fixé à 25 %.

Article 109 : (Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010) La taxe sur profit immobilier est prélevée sur le prix de la mutation et acquittée lors du dépôt de l'acte pour enregistrement à la recette des impôts compétente ou pour publication à la conservation des hypothèques compétente. Un original du formulaire de déclaration est adressé à la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis contre décharge.

Chapitre 5 bis : REPRÉSENTANT FISCAL ACCRÉDITÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY.

Article 109 bis (Modifié par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009) : Les personnes physiques redevables de l'impôt sur le plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Sont dispensées de désignation d'un représentant fiscal accrédité, les personnes physiques qui sont :

- soit fiscalement domiciliées à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- soit fiscalement réputées être domiciliées en France au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- soit fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;
- Venderesse d'un bien dont le prix est inférieur à 50.000 € ;
- Venderesse d'un bien exonéré du fait de la durée de détention ;
- Venderesse d'un bien reçu à titre gratuit et dont la vente ne dégage aucune plus-value en l'absence de toute déduction.

Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy, si :

- leur siège social est situé hors de France et hors du territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- leur siège social est situé en France ou sur le territoire de la collectivité, mais leurs associés ne sont pas :
 - soit fiscalement domiciliés à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - soit fiscalement réputés être domiciliés en France au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - soit fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts.

Etant ici précisé que lorsque la quote part détenue par l'ensemble des associés personnes physiques non résidentes ne dépasse pas le seuil de 50.000 €, ces personnes sont dispensées de fournir un représentant fiscal.

En outre, si le bien appartient depuis plus de quinze ans à une société, quelque soit sa résidence, celle-ci est dispensée de fournir un représentant fiscal.

Le représentant fiscal accrédité s'engage à remplir les formalités auxquelles les redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière ou de la taxe sur le profit immobilier sont soumis et veille sous sa responsabilité à ce que l'impôt ou la taxe soit payé par les redevables.

Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le redevable du contrôle ultérieur exercé par l'administration.

Les critères d'accréditation des représentants fiscaux seront déterminés par décision ultérieure du Conseil exécutif.

Les accréditations sont délivrées par le Conseil exécutif à titre permanent tant que les conditions précitées sont remplies.

Chapitre 6 : TAXE SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES POSSÉDÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY PAR DES PERSONNES MORALES.

Article 110 : Les personnes morales qui, directement ou par personnes interposées, possèdent un ou plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Collectivité de SAINT-BARTHÉLEMY ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers sur le territoire de la Collectivité de SAINT-BARTHÉLEMY par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation dans une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées.

Article 111 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – La taxe prévue à l'article 110 du présent Code n'est pas applicable :

1°) Aux personnes morales dont les actifs immobiliers situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy représentent moins de 50 % de leurs actifs. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers les actifs que les personnes morales visées à l'article 110 ou les personnes interposées affectent à leur propre activité professionnelle autre qu'immobilière.

2°) Aux personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France, en ce compris les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, dont la Collectivité de Saint-Barthélemy.

3°) Aux personnes morales qui, ayant leur siège dans un pays compris dans une liste fixée par délibération du Conseil territorial, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, à l'administration fiscale territoriale, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux.

La liste de ces pays est la suivante :

- Afrique du sud	- République	- Gabon
- Algérie	- Centrafricaine	- Grèce
- Allemagne	- Chine	- Hongrie
- Argentine	- Chypre	- Ile Maurice
- Australie	- Congo	- Inde
- Autriche	- Corée du sud	- Indonésie
- Bangladesh	- Côte d'ivoire	- Iran
- Belgique	- Danemark	- Irlande
- Bénin	- Egypte	- Islande
- Brésil	- Emirats arabes unis	- Israël
- Bulgarie	- Equateur	- Italie
- Burkina Faso	- Espagne	- Japon
- Cameroun	- Etats unis	- Jordanie
- Canada	- Finlande	- Koweït

- | | | |
|--------------|----------------------|----------------------|
| - Liban | - Nouvelle-Calédonie | - République Tchèque |
| - Luxembourg | - Nouvelle-Zélande | - Thaïlande |
| - Madagascar | - Pakistan | - Togo |
| - Malaisie | - Pays-Bas | - Trinité et Tobago |
| - Malawi | - Philippines | - Tunisie |
| - Mali | - Pologne | - Turquie |
| - Malte | - Portugal | - Venezuela |
| - Maroc | - Roumanie | - Viêt-Nam |
| - Mauritanie | - Royaume-Uni | - Zambie |
| - Mayotte | - Sénégal | - Zimbabwe |
| - Mexique | - Singapour | - Pays issus de la |
| - Monaco | - Slovaquie | partition de l'ex |
| - Niger | - Sri Lanka | Yougoslavie. |
| - Nigéria | - Suède | |
| - Norvège | - Suisse | |

4°) Aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

5°) Aux organisations internationales, aux Etats souverains et aux institutions publiques ;

6°) Aux caisses de retraite et aux autres organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que cette activité justifie la propriété d'immeuble ou droits immobiliers.

Article 112 : La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérés en application des dispositions de l'article 111 du présent Code. Toute personne morale interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe.

La personne morale qui, faute d'avoir respecté l'engagement prévu au 3° de l'article 111, est entrée dans le champ d'application de la taxe prévue peut s'en exonérer à compter de l'année où elle communique à l'administration fiscale les informations mentionnées audit 3°.

Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est adressée à la Trésorerie de la Collectivité de SAINT-BARTHELEMY.

La taxe est recouvrée selon les règles et sous toutes sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

Chapitre 7 : Droits de timbre et taxes sur les véhicules terrestres à moteur

Section 1 : Taxe sur les permis de conduire

Article 113 : Les permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules terrestres à moteur donnent lieu, au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy, au paiement d'une taxe qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

Cette taxe est exigible sur les permis et les duplicata délivrés dans la collectivité.

La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du permis de conduire est consécutive à un changement d'état matrimonial.

Article 114 : (Modifié par délibération n° 2008-007 CT du 12 février 2008 et par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009) - Le montant de la taxe mentionnée à l'article précédent est fixé à 25 euros. La taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Section 2 : Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Article 115 : (Modifié par délibération n° 2008-007 CT du 12 février 2008 et par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009) - Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Sous réserve des dispositions de l'article 116, la taxe est due sur tous les certificats d'immatriculation délivrés à Saint-Barthélemy. Son montant est fixé à 25 euros.

Les certificats spéciaux « W » d'immatriculation des véhicules terrestres, réservés aux professionnels de l'automobile font l'objet d'une taxe de 75 euros.

La taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Article 116 : Le conseil territorial peut, sur délibération, exonérer partiellement ou en totalité de la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue à l'article précédent les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique ou de toute autre énergie non polluante.

Section 3 : Taxes sur les véhicules terrestres à moteur.

Article 117 : (Modifié par la délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007, par la délibération n° 2008-007 CT du 12.02.2008 et par délibération n° 2009-056 CT du 16 juillet 2009) - Une taxe annuelle sur les véhicules terrestres à moteur immatriculés dans la Collectivité de Saint-Barthélemy est perçue au profit de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2008.

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur :

- a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières spécialement aménagées pour la conduite ou le transport des personnes handicapées ;
- b. Les véhicules administratifs de l'Etat et de la Collectivité.

La taxe sur les véhicules terrestres à moteur est exigible le 1^{er} janvier et doit être acquise au plus tard le 31 mars de chaque année d'imposition. Son paiement est justifié par l'apposition d'une vignette sur le véhicule. Le propriétaire d'un véhicule soumis à la taxe doit être en mesure de justifier de l'acquittement de la taxe sur toute demande d'un agent habilité de l'Etat ou de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy fixe, par délibération, les modalités de délivrance des vignettes et des pièces justificatives mentionnées à l'alinéa précédent.

Pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition, la taxe est exigible dès l'immatriculation.

L'administration en charge de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur est en droit d'exiger les documents suivants du contribuable :

- Certificat d'immatriculation du véhicule et / ou tout autre document assimilé,
- Attestation d'une compagnie d'assurance relative à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule.

Article 118 (Modifié par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009) : Les montants de la taxe prévue à l'article précédent sont les suivants :

Pour les véhicules dont la carte grise a été émise AVANT le 1^{er} septembre 2008 :

	CATEGORIES	Montant
1	véhicules à deux roues électriques	exonérés
2	véhicules à moteur à deux roues d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³	30 €
3	véhicules à moteur à deux roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 50 cm ³ et véhicules électriques à quatre roues	50 €
4	véhicules à moteur à deux roues d'une cylindrée supérieure ou égale à 500 cm ³	100 €
5	véhicules à moteur à quatre roues autres que véhicules de tourisme	100 €
6	véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale inférieure à 7 chevaux	100 €
7	véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale comprise entre 7 et 10 chevaux	150 €
8	véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale comprise entre 11 et 15 chevaux	300 €
9	véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale comprise entre 16 et 25 chevaux	500 €
10	véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale nationale supérieure à 25 chevaux	2.000 €
11	autres véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépassant pas 2,5 tonnes	150 €
12	autres véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ne dépassant pas 3,5 tonnes	300 €

13	véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 et 14 tonnes	500 €
14	véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 14 tonnes	3 000 €.

Pour les véhicules dont la carte grise a été émise APRÈS le 1^{er} septembre 2008 :

Utilisation de la classification prévue à l'article 6, chapitre IV, de l'acte relatif à l'importation, la réception-identification et au contrôle technique des véhicules circulant sur le territoire de la collectivité contenu dans la délibération n° 2008-014 du 13 mars 2008 du Conseil Territorial.

1 – Catégorie A : 30 €.

2 – Catégorie B : 50 €.

3 – Catégorie C : 100 €.

4 – Catégorie D : 150 €.

5 – Catégorie E : 300 €.

6 – Catégorie F : 500 €.

7 – Catégorie G : 2.000 €.

8 – Catégorie H : 3.000 €.

Chapitre 8 : Taxe sur les débits de boissons

Article 119 : (Modifié par la délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007, par la délibération n° 2008-007 CT du 12.02.2008 et par la délibération n° 2010-071 CT du 23.11.2010) – Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe annuelle sur les débits de boissons soumis à licence en application des articles L.3331-1 et suivants du code de la santé publique. Les débits vendant exclusivement des boissons sans alcool sont exonérés de la taxe.

La taxe est exigible le 31 mars de chaque année. Pour les nouveaux débitants, elle est exigible au moment où est souscrite la déclaration faite à l'administration par les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buviers, débitants de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et, en général, les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte, avant de commencer leurs opérations et dans laquelle ils désignent le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu.

Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable, sauf justification du paiement antérieur des droits.

Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par une quittance attestant du paiement des droits.

Ne sont pas soumises à l'obligation déclarative prévue par le présent article :

1- Les personnes ou associations qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation de la Collectivité, délivrée au titre de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, pour vendre des boissons des deux premiers groupes ;

2- Les personnes qui, à l'occasion de l'organisation et de la promotion d'activités physiques et sportives, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation de la Collectivité, délivrée au titre de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, pour vendre des boissons relevant des trois premiers groupes ;

3- Les personnes qui, à l'occasion d'une foire ou d'une exposition organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, établissent des débits de boissons temporaires à consommer sur place en vertu d'une déclaration administrative déposée auprès de l'autorité compétente de la Collectivité, au titre de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique, pour vendre des boissons de toute nature.

Le taux de la taxe, qui peut varier selon les catégories de licences, est fixé par le Conseil Territorial dans la limite de 500 euros.

Les montants de la taxe varient en fonction des catégories de licences suivantes :

Nature de la licence	Groupe de boissons	Descriptif	Montant de la taxe
Licence 1	1 ^{er} groupe	Boissons sans alcool	exonéré
Licence 2	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} Groupe	Boissons fermentées (vin, bière, cidre...)	100 €

Licence 3	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} groupe + 3 ^{ième} groupe	Boissons ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur (vins de liqueur, apéritifs à base de vin...)	250 €
Licence 4	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} groupe + 3 ^{ième} groupe + 4 ^{ième} groupe + 5 ^{ième} groupe	Toutes boissons alcoolisées autorisées à consommer sur place	500 €
Licence 5	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} Groupe	Petite licence restaurant – Vente de boissons à consommer sur place	100 €
Licence 6	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} groupe + 3 ^{ième} groupe + 4 ^{ième} groupe + 5 ^{ième} groupe	Licence restaurant - Vente de boissons à consommer sur place	500 €
Licence 7	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} Groupe	Petite licence à emporter	250 €
Licence 8	1 ^{er} groupe + 2 ^{ième} groupe + 3 ^{ième} groupe + 4 ^{ième} groupe + 5 ^{ième} groupe	Licence à emporter	500 €

Chapitre 9 : Taxe sur les carburants

Article 120 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007).

1. Il est institué dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, une taxe spéciale de consommation sur les produits désignés ci-après :

Numéros du tarif des douanes, désignation des produits, unité de perception.

2707-50 : essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques, hectolitre.

2710-00 : essences et supercarburants, hectolitre.

2710-00 : gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C, hectolitre.

Ex 3824-90 :

- émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, hectolitre.

- autre, destinée à être utilisée comme carburant, hectolitre.

2. Le taux de cette taxe est fixé par le Conseil Territorial, dans la limite de 0,23 euro par litre de carburant consommé. Les recettes correspondantes sont en partie affectées à des fonds d'investissement destinés à financer l'entretien et la modernisation de la voirie de la Collectivité de Saint-Barthélemy. Le taux est de 0,08 euro par litre de carburant.

3. Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le Conseil Territorial aux conditions qu'il fixe.

4. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

5. La Trésorerie de Saint-Barthélemy est chargée de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les carburants.

Chapitre 10 : Taxe sur l'électricité

Article 121 : Il est institué sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur l'électricité.

La taxe est due par les consommateurs finaux pour les quantités d'électricité livrées sur le territoire de la collectivité, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie publique et de ses dépendances.

Elle est assise sur la totalité du montant hors taxes des factures acquittées par un consommateur final, qu'elles portent sur la fourniture, l'acheminement ou sur ces deux prestations.

Article 122 : Le taux de la taxe sur l'électricité est fixé à 10 p. 100.

La taxe est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs tiennent à disposition des agents habilités à cet effet par le président du Conseil Territorial, tous documents nécessaires au contrôle de la liquidation et du recouvrement de la taxe, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel ou les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Une délibération du Conseil Territorial précise les documents à produire à la Collectivité par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, à l'appui du reversement de la taxe.

Chapitre 11 : Taxe de séjour

Article 123 : Il est institué une taxe de séjour applicable aux hébergements touristiques dont le produit est en partie affecté au financement des actions destinées à favoriser l'activité touristique de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 124 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé à 5% du prix pratiqué ou affiché au titre de chaque nuitée de séjour, quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, sous leur responsabilité, au Trésorier de la collectivité de Saint-Barthélemy, le montant de la taxe.

Article 125 (Modifié par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009) : Le paiement de la taxe de séjour est effectué au terme de chaque mois.

En tant que de besoin, les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sont fixées par délibération du Conseil Exécutif.

(Régime des sanctions en attente de l'approbation par l'Etat d'un projet d'acte).

Chapitre 12 : Taxes portuaires et aéroportuaires

Section 1 : taxe d'embarquement

Article 126 : Il est institué une taxe sur les embarquements de passagers par voie maritime et par voie aérienne sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dont le montant est fixé à 5 euros par passager. Cette taxe est due quelle que soit la durée du séjour. Sont exonérés :

- les passagers âgés de moins de deux ans,
- les passagers voyageant dans le cadre d'une évacuation sanitaire.

Article 127 : La taxe est due par le transporteur. Les modalités de recouvrement de la taxe sont fixées en tant que de besoin par délibération du Conseil Territorial.

Section 2 : autres droits et taxes.

Article 128 :

Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007, par délibération n° 2008-015 CT du 13.03.2008, par délibération n°2008-064 du CT du 11.12.2008,
Abrogé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009.

Article 128-1 : Taxe de mouillage

(Créé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009 – Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010)

I. Dispositions générales :

1. Le mouillage des navires dans le Port de Gustavia est soumis au paiement d'une taxe intitulée taxe de mouillage.
2. Cette taxe constitue une participation des usagers permanents ou occasionnels du port au financement des services dont ils bénéficient, au développement du port et au fonctionnement général de la collectivité.
3. Le montant, la modulation et les modalités de recouvrement de cette taxe de mouillage sont fixés par délibération du Conseil Territorial.
4. Le montant de la taxe sur le mouillage des navires varie en fonction des dimensions du navire, de l'emplacement, des techniques de mouillage, de la période ainsi que de la durée du mouillage. Il est fixé par la classification ci-après.
5. La taxation peut se faire à la journée ou par forfait mensuel ou annuel.
6. En cas de taxation par forfait, les jours d'absence dans le port ne sont pas décomptés.
7. La taxation par forfait mensuel s'entend pour une période de 30 jours. Elle n'est admise que pour un séjour au moins égal à trente jours. Au delà de cette durée, toute période de trente jours commencée est taxée à la journée.
8. La taxation par forfait annuel s'entend pour une période de 365 jours. L'interruption du séjour avant le terme des 365 jours ne donne lieu à aucun remboursement.
9. La taxe de mouillage est recouvrée par la régie de recettes du Port de Gustavia.
10. Tout usager du port de Gustavia doit, quelque soit la durée du mouillage de son navire dans le port, les dimensions et les caractéristiques et l'usage dudit navire, l'emplacement et le type du mouillage, effectuer une déclaration écrite sur un formulaire à ce destiné permettant aux services du port de calculer le montant de la taxe.

11. Pour les navires de passage, le paiement doit être effectué dans sa totalité au moment de la déclaration et au plus tard lors des formalités de sortie en fin d'escale. Aucun document de sortie (clairance) ne sera délivré par le port en cas de défaut de paiement de la taxe de mouillage.
12. Pour les navires appartenant à des résidents de la collectivité ou séjournant dans le port pour une durée supérieure à trois mois, la taxe de mouillage doit être payée en une seule fois, au moment de la signature ou du renouvellement du contrat, à la date indiquée dans le contrat. A titre exceptionnel, une demande de paiement en plusieurs versements pourra être adressée au Président de la collectivité. Elle devra être motivée et donnera lieu à une enquête préalable à toute décision. Elle devra faire l'objet d'un avis favorable de la direction du port. La décision sera prise en conseil exécutif.
13. Sauf cas de force majeure dûment notifié par écrit auprès du directeur du port et reconnu par lui, tout retard dans le paiement de la taxe de mouillage sera sanctionné et pourra entraîner l'annulation du contrat. Les pénalités définies à l'alinéa suivant s'appliquent dès le premier jour de retard.
14. Pour tout retard dans le paiement, il sera appliqué une pénalité de un pour cent de la somme due par jour de retard.
15. Dans le cas où un navire quitte le port sans s'acquitter de la totalité de la taxe due, les services du port transmettent au trésorier de la collectivité tous les éléments permettant la mise en place d'une procédure de recouvrement de créance. Ils lui apportent leur concours actif jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.
16. Le conseil exécutif est habilité à accorder des dérogations à titre exceptionnel aux dispositions des alinéas précédents.

II. Taxe de mouillage sur ancre (ou corps morts privés) et quais privés hors concession : Cette taxe concerne les navires de plaisance et de charter monocoques et multicoques.

1. Navires séjournant sur une longue durée : La taxation se fait par forfait mensuel ou annuel. Elle est calculée en fonction de la longueur hors tout du navire.

1.1. Navires habités

- 1.1.1. Forfait mensuel : 15 € par mètre
- 1.1.2. Forfait annuel : 91,25 € par mètre

1.2. Navires inhabités

- 1.2.1. Forfait mensuel : 4,50 € par mètre
- 1.2.2. Forfait annuel : 36,50 € par mètre

Pour les navires de moins de 7,50 mètres, inhabitables et consacrés exclusivement à la plaisance, une réduction de 50 % sera appliquée à ce forfait.

2. Navires de passage : La taxation se fait à la journée. Elle est calculée en fonction de la longueur hors tout et de la largeur maximale du navire.

2.1. Navires de plaisance privés

- 2.1.1. Taxe journalière : 0,20 € x longueur hors tout x largeur maximale

2.2. Navires exerçant une activité commerciale de charter

- 2.2.1. Taxe journalière : 0,25 € x longueur hors tout x largeur maximale

III. Taxe de mouillage à quai. (Quais Général de Gaulle, de la République et du Wall House)

- Cette taxe concerne les navires de plaisance et de charter, monocoques et multicoques, pour la durée de leur présence à un quai public.
- La taxation se fait à la journée. Elle est calculée en fonction de la longueur hors tout et de la largeur maximale du navire. Elle varie selon la période de l'année.

1. Période du 1^{er} novembre au 30 avril

1.1. Navires de plaisance privés

1.1.1. Taxe journalière : 0,80 € x longueur hors tout x largeur maximale

1.2. Navires exerçant une activité commerciale de charter

1.2.1. Taxe journalière : 1,00 € x longueur hors tout x largeur maximale

2. Période du 1^{er} mai au 31 octobre

2.1. Navires de plaisance privés

2.1.1. Taxe journalière : 0,30 € x longueur hors tout x largeur maximale

2.2. Navires exerçant une activité commerciale de charter

2.2.1. - Taxe journalière : 0,50 € x longueur hors tout x largeur maximale

IV. Taxe de mouillage sur bouées mises en place par la collectivité. (quai du Fond de rade)

- Cette taxe concerne les navires de plaisance et de charter monocoques et multicoques.
- La taxation se fait à la journée ou par forfait annuel.
- Elle est fonction de la longueur hors tout du navire
- La taxation à la journée varie selon la période de l'année et distingue navires de plaisance privés et navires exerçant une activité commerciale de charter.
- La taxation par forfait annuel concerne les navires de plaisance privés et de charter et distingue navires habités et navires inhabités.

1. Taxation à la journée

1.1. Période du 1^{er} novembre au 30 avril

1.1.1. Navires de plaisance privés : 1,75 € par mètre.

1.1.2. Navires exerçant une activité commerciale (charter...) : 2,00 € par mètre.

1.2. Période du 1^{er} mai au 31 octobre

1.2.1. Navires de plaisance privés : 0,80 € par mètre

1.2.2. Navires exerçant une activité commerciale (charter ...) : 1,50 € par mètre

2. Taxation par forfait annuel

2.1. Navires habités : 182,50 € par mètre

2.2. Navires inhabités : 91,25 € par mètre

V. Taxe de mouillage sur anneau

- Cette taxe ne concerne que des navires de plaisance monocoques inhabités amarrés à un anneau sur un quai aménagé par la collectivité.
- La taxation se fait par forfait annuel au taux de 91,25 € par mètre sur la longueur hors tout du navire.

VI. Taxe de mouillage des navires de pêche

- Les navires de pêche inhabités au mouillage sur ancre ou sur corps mort sont exonérés de taxe de mouillage.
- Les navires de pêche habités qui mouillent sur ancre dans la zone portuaire pour une longue durée, sont soumis à la taxe définie au 1. du II. du présent article pour les navires habités.
- Les navires de pêche inhabités amarrés à un anneau sur un quai aménagé sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 36,50 € par mètre sur la longueur.
- Les navires de pêche de passage sont exonérés de taxe de mouillage.

Article 128-2 : Taxe sur les activités nautiques commerciales

(Créé par délibération n° 2009-004 CT du 27 février 2009)

- Il est institué une taxe à laquelle sont assujettis les navires effectuant, dans le port de Gustavia, des opérations commerciales telles que : charter à la journée, charter à la semaine, plongée, location sans skipper, pêche au gros, location de jet ski ou scooter de mer, ski nautique, transport de passagers non munis de ticket.
 - Le montant, la modulation et les modalités de recouvrement de cette taxe de mouillage sont fixés par délibération du Conseil Territorial.
- Pour les navires basés dans le port de Gustavia, cette taxe est un forfait annuel fixé à 30 € par mètre sur la longueur pour les monocoques et à 90 € par mètre sur la largeur pour les multicoques.
- Pour les navires qui ne sont pas basés dans le port de Gustavia et qui l'utilisent occasionnellement pour ces d'activités, cette taxe est un forfait journalier de 20 € pour les monocoques et de 30 € pour les multicoques.

Article 129 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et par délibération n° 2008-064 CT du 11 décembre 2008) - Il est institué un droit de port auquel sont assujettis les navires de commerce, les paquebots et les ferries. Ce droit comporte une taxe d'entrée, une taxe de sortie et une taxe de stationnement. Son montant, sa modulation et ses modalités de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

La taxe d'entrée, de sortie et de stationnement des navires : le montant de ce droit de port varie en fonction de la catégorie de navires selon la déclinaison suivante :

- a) Navires de commerce (marchandises) :
 - taxe d'entrée : 0,09 euros/m³ ;
 - taxe de sortie : 0,09 euros/m³ ;
 - taxe de stationnement : 0,09 euros/m³ ;
 - minimum de perception : 15,00 euros ;

- seuil de perception : 10,00 euros.
- Les taxes de stationnement sont applicables par jour au-delà de 48h00 d'opération.

b) – Navires de commerce (passagers) :

- taxe d'entrée : 0,02 euros/m³ ;
- taxe de sortie : 0,02 euros/m³ ;
- taxe de stationnement : 0,02 euros/m³ ;
- minimum de perception : 15,00 euros ;
- seuil de perception : 10,00 euros.

Les taxes de stationnement sont applicables par jour au-delà de 48h00 d'opération.

Il est institué un droit de stationnement et d'occupation du domaine public terrestre et maritime. Son montant, sa modulation et ses modalités de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

Le droit d'occupation du domaine public terrestre et maritime : le montant de ce droit se décline comme suit :

a) Occupation du domaine public terrestre :

a.1 – par des marchandises : 10,00 euros/m²/jour.

Les importateurs et exportateurs ont un délai de 12h00 ouvrable pour enlever ou déposer leur marchandise.

a.2 – par des conteneurs.

TYPE DE CONTENEUR	MONTANT POUR LES 7 PREMIERS JOURS	MONTANT AU-DELA DU 7 ^e JOUR
10 pieds	5 euros/jour	10 euros/jour
20 pieds	8 euros/jour	20 euros/jour
40 pieds	15 euros/jour	40 euros/jour

a.3 – par des engins et des véhicules :

- gros engins et véhicules (poids à vide supérieur à 3 tonnes) : 150,00 euros/mois et par véhicule dans la limite de trois véhicules ;
- petits engins et véhicules (poids à vide inférieur ou égal à 3 tonnes) : 30,00 euros/mois ;
- à partir de 4 engins ou véhicules : 1,00 euro/m²/jour.

a.4 – par des éléments de conditionnement (palettes, emballages, ...) des marchandises transportées par conteneurs :

- conteneurs de 20 pieds : 50,00 euros/conteneur ;
- conteneurs de 40 pieds : 100,00 euros/conteneur ;
- les conteneurs à destinataires multiples seront à la charge de l'agent maritime (transporteur) ;
- les conteneurs à destinataires uniques seront à la charge du destinataire.

a.5 – par les autres types d'occupation quantifiables d'après la superficie occupée : 20,00 euros/m².

Occupation du domaine public maritime :

- a) En face de quais privés : 228,00 euros/an/mètre linéaire.
- b) Occupation du domaine public (quai commercial) en dehors des horaires d'ouverture du port de commerce :
- entre 6 heures et 18 heures : 76,00 euros/heure ;
 - entre 18 heures et 6 heures : 114,00 euros/heure.

Utilisation de prises électriques pour conteneur froid :

- a) 23,00 euros/jour → les deux premiers jours ;
 31,00 euros/jour → à partir du 3^{ème} jour.
 Toute journée commencée est due.

Déplacement de marchandises gênant l'exploitation du port :

- a) 50,00 euros/heure.
 Toute heure commencée est due.

Article 130 : (Modifié par la délibération n° 2007-019 CT du 20 décembre 2007, par la délibération n° 2010-027 CT du 31 mai 2010 et par la délibération n° 2011-003 CT du 21 janvier 2011)

Il est institué une taxe d'atterrissage et de stationnement des aéronefs sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Le montant, la modulation et les modalités de recouvrement de cette taxe sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

Les taxes aéroportuaires sont facturées et recouvrées par la régie de recettes de l'Aéroport Gustav III. Les factures émises par la régie de recettes de l'aéroport sont payables à réception soit par virement bancaire, soit par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie de Saint-Barthélemy, soit en espèces.

Les règlements en euros doivent être adressés – à l'ordre du trésor public – à l'adresse suivante : Direction de l'Aéroport – Aéroport Gustav III – Saint Jean – 97133 Saint-Barthélemy. Domiciliation bancaire : IEDOM – R.I.B. : 45159-00002-1D730000000-81 – IBAN : FR07-4515-9000-021D-7300-0000-081 – BIC : IDDOFRP1XXX.

Taxe d'atterrissage

La taxe d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy, et est calculée selon le statut du vol (privé, commercial, national, international) et le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

POIDS MAXIMUM AU DÉCOLLAGE	PRIVÉS	COMMERCIAUX NATIONAUX	COMMERCIAUX INTERNATIONAUX
1,0 à 1,5 tonne	8,50 €	2,00 €	3,50 €
1,5 à 3,0 tonne	10,50 €	3,00 €	4,50 €
3,0 à 6,0 tonne	14,50 €	4,00 €	6,50 €

Taxe de stationnement

La taxe de stationnement est due par tout aéronef de 0 à 6 tonnes inclus, stationnant sur les surfaces destinées à cet usage. Elle est calculée par jour calendaire, et déclinée en forfait « transit dans la journée » et forfait « jour supplémentaire », et selon que l'aéronef est basé ou non à Saint-Barthélemy.

Sont considérés comme aéronefs basés à Saint-Barthélemy, les aéronefs qui ont choisi l'Aéroport de Saint-Barthélemy comme aéroport d'attache pour exercer leur activité privée ou de transport public et y effectuant au moins 183 nuitées par an. Les exploitants et/ou propriétaires affectés à ces aéronefs doivent être titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la direction de l'aéroport. Les aéronefs basés sur l'aéroport de Saint-Barthélemy sont soumis à un système d'abonnement mensuel obligatoire.

Pour les aéronefs de passage, une franchise de 01.00 (une) heure est accordée, durant laquelle le stationnement est gratuit. Toute heure entamée est due.

	Aéronefs basés	Aéronefs de passage
Abonnement mensuel	90,00 €	
Forfait « transit dans la journée »		15,00 €
Forfait « jour supplémentaire »		7,50 €

Redevance d'occupation des locaux de l'aéroport à usage de réserves/stockage aéronautique

Une redevance d'occupation des nouveaux locaux de l'aéroport à usage de réserves/stockage aéronautique, situés dans la zone d'aviation générale et d'ateliers, sera applicable au tarif de 180 €/m²/an.

Chapitre 13 : Droit d'inscription des navires

Article 131 : Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur les certificats d'immatriculation des navires.

Sous réserve des dispositions de l'article 132, la taxe est due sur tous les certificats d'immatriculation de navires délivrés à Saint-Barthélemy. Elle est due à chaque changement de propriétaire.

Article 132 (Modifié par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009) : Les taux de la taxe mentionnée à l'article précédent sont fixés par le Conseil Territorial en tenant compte de la nature, de la taille et de la destination des navires. Les navires de pêche côtière bénéficient d'un taux réduit.

Article 133 : La taxe sur les certificats d'immatriculation des navires est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Chapitre 14 : Taxe locale d'urbanisme.

Article 134 : Il est institué une taxe locale d'urbanisme sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy. La taxe est perçue au profit de la Collectivité.

Article 135 : Sont exclus du champ d'application de la taxe locale d'urbanisme :

1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par une délibération du conseil territorial ;

2° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

3° Les autres catégories de constructions déterminées par délibération du Conseil Territorial.

Article 136 : (Modifié par la délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface nette de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable notamment selon la catégorie des immeubles et déterminée selon les règles fixées par une délibération du Conseil Territorial.

La valeur au mètre carré pour l'application du 2° alinéa de l'article 136 est déterminée par le tableau des valeurs et des catégories des immeubles ci-après :

1	Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette.	89 €/m ²
2	Locaux des exploitations agricoles à usage des exploitants agricoles et de leur personnel. Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production Bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres.	164 €/m ²
3	Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale industrielle ou artisanale Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciales industrielle ou artisanale Locaux à usage des villages de vacances et des campings.	270 €/m ²
4	Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 Foyers-hôtels pour travailleurs Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant l'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés d'accession à la propriété	234 €/m ²

5	Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement : a) Pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette. b) De 81 à 170 m ²	333 €/m ² 487 €/m ²
6	Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients	640 €/m ²
7	Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les catégories 2°, 4° ci-dessus et dont la surface hors œuvre nette excède 170 m ²	640 €/m ²
8	Locaux à usage d'habitation secondaire	640 €/m ²
9	Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire (boutique, restaurants, bureaux)	640 €/m ²

Article 137 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Le taux de la taxe est fixée à 6,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier pour les catégories de constructions suivantes : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

Le taux de la taxe est fixé à 4,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier pour la catégorie 5.

Article 138 : La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Lorsque le produit de la liquidation de la taxe n'atteint pas la somme de 15 euros, elle n'est pas mise en recouvrement.

Chapitre 15 : Taxe d'élimination des déchets

Article 139 : Il est institué sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe forfaitaire annuelle d'élimination des déchets dont le produit est affecté au financement du service d'élimination des déchets.

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une propriété bâtie. Elle est également due par toute personne physique ou morale propriétaire d'un navire tenant lieu d'habitation. Elle est exigible le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 140 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et par délibération n° 2008-015 CT du 13.03.2008) - Le Conseil Territorial fixe annuellement les taux de la taxe en tenant compte, notamment, de l'importance, de la nature et de l'implantation des constructions ou habitations.

a) Le montant de la taxe d'élimination des déchets ménagers est de 88 €/an/logement ou par navire tenant lieu d'habitation.

b) Le montant de la taxe d'élimination des déchets industriels et commerciaux varie selon les catégories suivantes :

N°	Catégorie	Tarif
1	Bureau	88 €/ an
2	Commerce de type 1 (Tout local à usage commercial y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues et dont la surface brute est supérieure à 500 m ²)	1 760 €/an
3	Commerce de type 2 (Tout local à usage commercial y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues et dont la surface brute est comprise entre 200 et 499 m ²)	1 320 €/an
4	Commerce de type 3 (Tout local à usage commercial y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues et dont la surface brute est comprise entre 100 et 199 m ²)	880 €/an
5	Commerce de type 4 (Tout local à usage commercial y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues et dont la surface brute est comprise à 50 et 99 m ²)	550 €/an
6	Commerce de type 5 (Tout local à usage commercial y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues et dont la surface brute est inférieure à 50 m ²)	275 €/an
7	Hôtel de type 1 (Tout établissement inscrit sous la désignation d'hôtel ou tout groupement de caractère para-hôtelier et dont le nombre de chambres est supérieur à 39)	880 €/an
8	Hôtel de type 2 (Tout établissement inscrit sous la désignation d'hôtel ou tout groupement de caractère para-hôtelier et dont le nombre de chambres est compris entre 12 et 39)	792 €/an
9	Hôtel de type 3 (Tout établissement inscrit sous la désignation d'hôtel ou tout groupement de caractère para-hôtelier et dont le nombre de chambres est inférieur à 12)	550 €/an
10	Restaurant et de bar de type 1 (Tout établissement dont la destination est bar ou restaurant dont le nombre de places assises est supérieur à 48)	792 €/an
11	Restaurant et de bar de type 2 (Tout établissement dont la destination est bar ou restaurant dont le nombre de places assises est inférieur à 48)	616 €/an

12	Menuiseries	275 €/an
13	Garages	176 €/an

c) Le montant de la taxe d'élimination des déchets d'activités soins à risques infectieux (DASRI) varie selon les catégories d'usagers suivants :

- Usager producteur de plus de 40 litres de déchets par semaine 2000 €/an
- Usager producteur d'un volume compris entre 40 et 20 litres par semaine 500 €/an
- Usager producteur d'un volume compris entre 20 et 5 litres par semaine 250 €/an
- Usager producteur d'un volume inférieur à 5 litres par semaine 150 €/an
- Particuliers 50 €/an

d) Le montant de la taxe d'élimination des huiles usagées est fixé à 0,50 euros/litre.

e) Le montant de la taxe d'élimination des déchets industriels banals est fixé à 80 euros/tonne pour ceux destinés à l'incinération et à 100 euros/tonne pour ceux destinés au broyage.

Article 141 : Le Conseil Territorial fixe également les cas d'exonération de la taxe.

Article 142 (Modifié par délibération n° 2008-015 CT du 13.03.2008) : La Régie créée auprès du Service de Propreté et/ou la Trésorerie de Saint-Barthélemy sont chargées de la liquidation et du recouvrement de la taxe d'élimination des déchets.

LIVRE 3 : RÈGLES DE RECOUVREMENT

Chapitre 1^{er} : Règles de paiement

Article 143 : Les bases de cotisation des impôts sont arrondies à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements. Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

Article 144 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – L'imposition forfaitaire prévue à l'article 7 doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

Les impositions prévues aux Chapitres 3, 4 et 5 du Livre 2 du présent Code sont acquittées lors de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, sous peine de refus du dépôt ou de la formalité de l'enregistrement :

1° Par les notaires pour les actes passés devant eux ;

2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des significations et procès-verbaux pour ceux de leur ministère ;

3° Par les greffiers pour les actes et jugements et ceux passés et reçus aux greffes ;

4° Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux en pays étrangers qu'elles ont fait enregistrer ;

5° Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 145 : Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent, dans la limite de 3 000 euros, à la caisse du comptable chargé du recouvrement, ou suivant les modes de paiement autorisés sur le territoire national par le ministre de l'économie et des finances ou par décret.

Article 146 : En cas de cession d'une société assujettie à la contribution forfaitaire prévue à l'article 7, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de la contribution forfaitaire si celle-ci n'a pas été acquittée préalablement à la cession

Le propriétaire d'une entreprise est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de cette entreprise.

Article 147 : Les droits d'enregistrement et de mutation sont payés avant l'exécution de l'enregistrement ou de la publicité foncière, aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Aucune autorité publique, ni l'administration fiscale, ni ses préposés, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sans en devenir personnellement responsables.

Article 148 : Les comptables des impôts ne peuvent, sous aucun prétexte différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent code.

Ils ne peuvent, non plus, suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou significations ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou une signification contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 149 : La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

La quittance de la taxe de publicité foncière est mise au pied des extraits, expéditions, copies, bordereaux ou certificats remis ou délivrés par le conservateur ; chaque somme y est mentionnée séparément, et le total est inscrit en toutes lettres.

Article 150 : I - La taxe locale d'urbanisme prévue à l'article 134 est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Elle doit être versée au comptable chargé du recouvrement en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant n'excède pas 305 euros.

Le premier versement ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée.

Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.

En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigible est notifiée au comptable par le Président du Conseil Territorial. Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

II - A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe est poursuivi par le comptable dans les conditions fixées à l'article 155.

Article 151 : Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

S'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ;

Si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées ;

Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par décision de justice, la taxe n'est pas restituable.

Article 152 : Le montant du versement pour dépassement du plafond légal de densité, défini à l'article 145 du Code de l'Urbanisme de la Collectivité de Saint-Barthélemy, est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Ce versement peut être mis à la charge du lotisseur. En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative. Lorsqu'il n'excède pas 12 euros le versement n'est pas mis en recouvrement.

Il doit être payé au comptable chargé du recouvrement en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant dû n'excède pas 305 euros.

Le paiement de la première fraction ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée et celui de la seconde fraction à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date.

Après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, il est procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la deuxième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification du titre délivré par l'autorité compétente pour procéder à leur liquidation pour le recouvrement du complément.

Le montant donnant lieu à restitution est majoré des intérêts au taux légal courus depuis la date à laquelle la première fraction du versement a été acquittée.

Article 153 : L'annulation du permis de construire ou l'intervention d'un acte administratif constatant la péremption du permis entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué. Il en est de même, en cas de démolition ordonnée par autorité de justice pour violation d'une servitude de droit privé, d'une construction édifiée après délivrance d'un permis de construire qui a donné lieu au versement pour dépassement du plafond légal de densité mentionné à l'article 145 du code de l'urbanisme.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain pour lequel le constructeur a effectué

le versement, mais sur lequel les constructions prévues n'ont pas encore été réalisées, entraîne de plein droit la restitution prévue au premier alinéa. Dans ce cas, à cette restitution qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, doit être ajouté le paiement par l'expropriant des intérêts au taux légal qui ont couru entre la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique l'opération et celle de la restitution.

Lorsque, par suite de la délivrance d'un permis de construire modificatif, la surface développée hors manœuvres de la construction initialement autorisée est réduite, le montant du versement est réduit à due concurrence. Au cas où un versement excédentaire aurait été opéré, l'excédent sera restitué au constructeur.

Article 154 : Toute somme due en application du présent code qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

L'intérêt de retard n'est pas dû :

1 Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;

2 Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

Article 155 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – Le taux de l'intérêt de retard applicable est 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

L'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Chapitre 2 : Pénalités

Section 1 : Dispositions générales.

Article 156 :

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre des contributions prévues par le présent code et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155. A cet intérêt s'ajoutent les sanctions prévues au II du présent article.

II. 1. Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impositions qui doivent être versées au comptable de la Collectivité de Saint-Barthélemy donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

2. Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'une contribution régie par le présent code ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de la Collectivité entraînent l'application d'une majoration de :

- a. 40 % en cas de manquement délibéré ;
- b. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

La majoration de 40% n'est pas applicable aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée à l'administration chargée du recouvrement de la contribution concernée dans les deux mois suivant la date d'exigibilité de cette contribution, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent la déclaration ou l'acte utilisé pour l'assiette ou la liquidation d'une contribution.

Section 2 : Dispositions particulières.

Article 157 : (Modifié par délibération n° 2009-048 CT du 12 juin 2009, par la délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009 et par la délibération n° 2010-071 CT du 23 novembre 2010)
Droit de quai, taxe sur l'électricité, taxe sur les véhicules à moteur, taxes portuaires, aéroportuaires, contribution forfaitaire annuelle des entreprises, taxe de séjour et taxe sur l'élimination des déchets.

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre du droit de quai et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

(Régime des sanctions en attente de l'approbation par l'Etat d'un projet d'acte).

II. Le défaut, l'insuffisance ou le retard dans le reversement de la taxe sur l'électricité effectivement perçue donne lieu au versement, par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, d'un intérêt de retard au taux légal, indépendamment de toute sanction.

En cas de non facturation de la taxe ou d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents mentionnés ci-dessus, le montant de la taxe due est reconstitué d'office par la collectivité et majoré d'une majoration égale à 80 % de ce montant.

III. Sans préjudice des dispositions de l'article 156, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur prévue à l'article 117 et des taxes portuaires, aéroportuaires prévues aux articles 126, 127, 128-1 et 128-2 et de la contribution forfaitaire annuelle des entreprises prévue aux articles 7 à 12 est sanctionné par une majoration de taxe égale à 80% du montant de la taxe.

Article 158 : Droits d'enregistrement, de mutation et plus-values immobilières.

I. Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 15 à 109 du présent code est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage, comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, les vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « Les parties affirment, sous les peines qui seront ultérieurement introduites au présent Code des contributions de la Collectivité de Saint-Barthélemy, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

II. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle du III du présent article, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les contributions prévues aux articles 15 à 109 afférentes à la partie dissimulée du prix, une majoration fiscale égale à 50% du montant de ces contributions.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de la contribution est personnellement passible, sans préjudices des sanctions disciplinaires prévues par la loi s'il est officier public ou ministériel, d'une majoration égale à 50% de la somme dont la Collectivité a été frustrée.

III. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'un bien soumis aux contributions prévues aux articles 15 à 109 du présent code.

Article 159 : Taxe locale d'urbanisme.

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la taxe locale d'urbanisme et qui n'a pas été acquittée dans les délais prévus à l'article 150 donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

II. Dans le cas d'une construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, le constructeur est tenu d'acquitter, outre la taxe locale d'urbanisme prévue à l'article 134 du présent code ou le complément de taxe exigible, une amende d'égal montant.

Section 3: Procédure.

Article 160 : Les majorations, amendes et intérêts de retard prévus aux articles 156 à 159 du présent code sont constatés par l'administration chargée du recouvrement des contributions concernées.

Article 161 : Le recouvrement et le contentieux de ces majorations, amendes et intérêts de retard sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie de contributions qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal des dites contributions ou déclarés solidaires par le présent code pour le paiement des pénalités. En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les majorations et intérêts de retard dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Section 4 : Sanctions pénales.

Article 162 : *(en attente de l'approbation d'un acte)*

Article 163 : *(en attente de l'approbation d'un acte)*

Chapitre 3: Procédures

Article 164 : L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînent de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que des éventuelles majorations.

Article 165 : Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant :

- a. Commandement, 3 % du montant du débet ;
- b. Saisie, quelle que soit la nature de la saisie, 5 % du montant du débet ;
- c. Opposition sur saisie antérieure, 2,5 % du montant du débet ;
- d. Signification de vente, 1,5 % du montant du débet ;
- e. Affiches, 1,5 % du montant du débet ;
- f. Inventaire des biens saisis, 1 % du montant du débet ;
- g. Procès-verbal de vente, 1 % du montant du débet.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du comptable chargé du recouvrement des impôts, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais à la charge des contribuables comportent un minimum de 7,5 euros pour le commandement et de 15 euros pour les actes de poursuites autres que le commandement.

Chapitre 4 : Sûretés et privilèges

Article 166 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007) – I. Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables, la Collectivité a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Le privilège qui s'exerce en matière de droits est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

II. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est prévu par application du présent Code sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant du comptable chargé du recouvrement des contributions de la collectivité, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Tout avis à tiers détenteur notifié en application du présent article est soumis aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code de commerce.

Chapitre 5 : Dégrèvements et restitutions d'impôts

Article 167 : Les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière lorsqu'elle tient lieu de ces droits, ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions visées au premier alinéa perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

Article 168 : Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu des articles 15 et suivants, la taxe de publicité foncière n'est restituable qu'en cas d'erreur du conservateur.

Sauf cette même réserve, en cas de rejet de la formalité de publicité foncière prononcé, notamment, en vertu de l'article 2428 du code civil ou de l'article 34 modifié du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la taxe acquittée lors du dépôt est, à la demande des parties, imputée sur celle qui est due à l'occasion de la même formalité requise ultérieurement dans des conditions régulières ; la quittance de la taxe est donnée sous forme d'extrait de la recette au registre des dépôts, sur l'avis par lequel le rejet est notifié au requérant.

Article 169 : En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les deux années qui suivent le versement des droits, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêté de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 170 : Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectués.

Article 170 bis : Les administrations et les établissements publics, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et les établissements publics territoriaux issus de cette collectivité, ainsi que les personnes physiques ou morales, dont la liste est fixée par délibération motivée du conseil territorial, sont exonérés en partie ou en totalité du paiement de certains ou de l'ensemble des impôts, taxes ou redevances fixés par le présent code.

LIVRE 4 : PROCÉDURES FISCALES.

Chapitre 1^{er} : Règles de contrôle.

Article 171 : L'administration des impôts de la collectivité ou celle de l'Etat, habilitée par une convention signée en application du II de l'article LO 6214-4 du code général des collectivités territoriales, contrôle les documents et déclarations utilisés pour l'établissement des droits et taxes.

Elle contrôle, également les documents déposés en vue d'obtenir des restitutions ou remboursements.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements.

Article 172 : Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Article 173 : En ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations. Le cas échéant, elle doit consulter la commission de conciliation prévue à l'article 178.

L'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Article 174 : Les notaires, huissiers de justice, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leurs répertoires aux agents de l'administration des impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence d'un membre du conseil exécutif ou d'un agent habilité par le conseil exécutif.

Article 175 : *(en attente de l'approbation d'un acte)*

Article 176 : Les agents de la collectivité de Saint-Barthélemy prêtent aide et assistance aux agents de l'administration des impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 177 : La notification d'une proposition de rectification des droits acquittés doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Article 178 : La commission de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

La commission de conciliation est composée :

1° D'un magistrat ou magistrat honoraire du siège, désigné par le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, qui assure les fonctions de président ;

2° Du directeur des services fiscaux de la Guadeloupe ou de son délégué ;

3° De trois personnes désignées par le conseil territorial en son sein ou parmi les fonctionnaires de l'administration des impôts de la collectivité ou de l'Etat;

4° D'un notaire désigné par la chambre de notaires de la Guadeloupe, ou de son suppléant ;

5° De trois représentants des contribuables désignés par le conseil économique, social et culturel.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et avoir leur domicile fiscal dans la collectivité par application de l'article 1er.

II. Un fonctionnaire de l'administration des impôts de la collectivité ou de l'Etat remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 179 : Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés.

L'administration territoriale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable devant la commission de conciliation prévue à l'article 178.

La procédure définie aux deux précédents alinéas n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit le conseil exécutif en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que le conseil exécutif n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande.

Article 180 : L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des droits et taxes prévus au présent code. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Article 181 : L'administration des impôts de la collectivité, ou celle de l'Etat, habilitée par une convention signée en application de l'article LO 6214-4. II du code général des collectivités territoriales, peut échanger des renseignements avec les administrations financières françaises, y compris celles de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique, ainsi qu'avec les Etats ayant conclu avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de renseignements avec l'administration française.

Article 182 : En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 183 : Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts, dans les conditions et dans les délais prévus à l'alinéa suivant.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'imposition.

Chapitre 2 : Règles de contentieux.

Article 184 : Les réclamations relatives aux droits et taxes prévus par le présent code relèvent du régime fixé par les articles L. 190, L. 199, L. 199 B, L. 199 C et L. 201 du Livre des procédures fiscales.

Article 185 : Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de toutes autres impositions relevant de la Collectivité de Saint-Barthélemy au cours de l'instruction de la demande.

Article 186 : Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires.

Quand la Collectivité de Saint-Barthélemy est condamnée à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 155 du présent code. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Article 187 : Lorsque le tribunal compétent rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 155 du présent code. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 155 du présent code.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Article 188 : (*constatation des infractions ; en attente de l'approbation d'un projet d'acte*).

Article 189 : Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits et taxes exigibles en application du présent code. Le conseil territorial peut, par délibération, accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité.

Article 190 : Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable des droits et taxes prévus par le présent code dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

L'avis de mise en recouvrement est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par le président du conseil territorial.

Article 191 : I - A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues au II du présent article, le comptable chargé du recouvrement notifie une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

Si la lettre de rappel ou la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions du II du présent article, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites. Ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le nouveau code de procédure civile pour le recouvrement des créances. Elles sont opérées par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

II - Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance de la collectivité.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés. L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Article 192 : Lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la contestation devant le juge des référés compétent, selon les règles fixées aux articles L. 279 et L. 279 A du Livre des procédures fiscales.

Article 193 : Le contentieux du recouvrement devant les juridictions compétentes s'exerce selon les règles fixées aux articles L 281, L 282 et L 283 du Livre des Procédures Fiscales.

Chapitre 3 : Entrée en vigueur.

Article 194 : Les dispositions du présent code entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Fait à Saint-Barthélemy, le 13 novembre 2007.

Le Président du Conseil Territorial,
signé : BRUNO MAGRAS.

- ▣ Transmis au Représentant de l'Etat le : 16/11/2007.
- ▣ Affiché le : 16/11/2007
- ▣ Publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy le : 16/11/2007 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- ▣ Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20 décembre 2007, enregistrée le 28/12/2007, exécutoire le 13/01/2008.
- ▣ Modifié par délibération n° 2008-007 CT du 12 février 2008, enregistrée le 12/03/2008, exécutoire le 28/03/2008.
- ▣ Modifié par délibération n° 2008-015 CT du 13 mars 2008, enregistrée le 27/03/2008, exécutoire le 12/04/2008.
- ▣ Modifié par délibération n° 2008-041 CT du 30 juin 2008, enregistrée le 23/10/2008, exécutoire le 08/11/2008.
- ▣ Modifié par délibération n° 2008-063 CT du 11 décembre 2008, enregistrée le 22/12/2008, exécutoire le 07/01/2009.
- ▣ Modifié par délibération n° 2008-064 CT du 11 décembre 2008, enregistrée le 22/12/2008, exécutoire le 07/01/2009.
- ▣ Modifié par délibération n° 2009-004 CT du 27 février 2009, enregistrée le 24/03/2009, exécutoire le 09/04/2009.
- ▣ Modifié par délibération n° 2009-047 CT du 12 juin 2009, enregistrée le 23/06/2009, exécutoire le 09/07/2009.
- ▣ Modifié par délibération n° 2009-048 CT du 12 juin 2009, enregistrée le 23/06/2009, exécutoire le 09/07/2009.
- ▣ Modifié par délibération n° 2009-056 CT du 16 juillet 2009, enregistrée le 23/07/2009, exécutoire le 08/08/2009.
- ▣ Modifié par délibération n° 2009-063 CT du 8 octobre 2009, en registrée le 14/01/2010, exécutoire le 30/01/2010.
- ▣ Modifié par délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010, enregistrée le 29/06/2010, exécutoire le 15/07/2010.
- ▣ Modifié par délibération n° 2010-027 CT du 31 mai 2010, enregistrée le 26/07/2010, exécutoire le 11/08/2010.
- ▣ Modifié par délibération n° 2010-071 CT du 23 novembre 2010, enregistrée le 08/12/2010, exécutoire le 24/12/2010.
- ▣ Modifié par délibération n° 2011-003 CT du 21 janvier 2011, enregistrée le 31/01/2011, exécutoire le 16/02/2011.



COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Hôtel de la Collectivité – La Pointe – Gustavia – BP 113 – 97098 SAINT-BARTHÉLEMY CEDEX.

<http://www.comstbarth.fr>